✱ Année 1956. — N° 54 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 24 Mai 1956 ✱

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
*(Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 3e LEGISLATURE

## SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

### 1re Séance du Mercredi 23 Mai 1956.

***(122e de la session — 71e de la législature)***

SOMMAIRE

**1.** — Procès-verbal (p. 1956).

**2.** — Excuses et congés (p. 1956).

**3.** — Demande d'interpellation (p. 1956).

**4.** — Jonction d'interpellations (p. 1956).

**5.** — Retrait d'une demande d'interpellation (p. 1956).

**6.** — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1956).

**7.** — Haute Cour de justice. — Résultat des scrutins pour l'élection de jurés titulaires et suppléants (p. 1956).

**8.** — Opérations électorales du département de la Manche (2 sièges). — Suite de la discussion des conclusions du 5e bureau (p. 1957).
Scrutin, dans les salles voisines, sur la première partie des conclusions du rapport.

**9.** — Opérations électorales du département de la Moselle (7 sièges). — Suite de la discussion des conclusions du 6e bureau (p. 1957).
Scrutin à la tribune sur l'amendement de M. Chauvet tendant à la validation.
Clôture des scrutins.

**10.** — Excuse et congé (p. 1957).

**11.** — Opérations électorales du département du Puy-de-Dôme. — Suite de la discussion des conclusions du 7e bureau (p. 1957).
Ouverture, dans les salles voisines, du scrutin sur l'amendement de M. Tixier-Vignancour tendant à l'enquête.

**12.** — Opérations électorales du département de la Haute-Savoie. — Suite de la discussion des conclusions du 8e bureau (p. 1957).
Suspension et reprise de la séance.
1re partie des conclusions du rapport.
Demande de vote par division: MM. Dides, le président. — Rejet, au scrutin.
Adoption.
2e partie des conclusions du rapport: MM. Duchoud, Berthet, Bône, Lussy, Isorni, Anthonioz.
Ouverture, dans les salles voisines, du scrutin sur la 2e partie du rapport.

**13.** — Opérations électorales du département de la Moselle (7 sièges). — Suite de la discussion des conclusions du 6e bureau (p. 1962).
Résultat du scrutin sur l'amendement de M. Chauvet tendant à la validation: adoption.

**14.** — Opérations électorales du département de la Manche (2 sièges). — Reprise de la discussion des conclusions du 5e bureau (p. 1962).
Résultat du scrutin sur la 1re partie des conclusions du rapport: adoption.
2e partie des conclusions du bureau: M. Triboulet, rapporteur.
Amendement de M. Isorni: MM. Isorni, Fauchon, Maurice-Bokanowski. — Adoption.

**15.** — Opérations électorales du département du Puy-de-Dôme. — Suite de la discussion des conclusions du 7e bureau (p. 1965).
Résultat du scrutin sur l'amendement de M. Tixier-Vignancour: rejet.
1re partie des conclusions du rapport: adoption.
Scrutin à la tribune sur la 2e partie des conclusions du rapport.
Renvoi de la suite du débat.

**16.** — Opérations électorales du département de la Haute-Savoie (p. 1965).
Résultat du scrutin sur la 2e partie du rapport: adoption.

**17.** — Ordre du jour (p. 1965).

## PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** MM. Jacques Féron, Paul Reynaud, Pesquet, July, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

## DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Le Pen une demande d'interpellation sur: 1° les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend faire respecter et assurer la liberté de réunion; 2° les mesures qu'il compte prendre à la suite du grave incident au cours duquel la gendarmerie de Moutiers a provoqué le décès d'un artisan de cette ville.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

## JONCTION D'INTERPELLATIONS

**M. le président.** J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. Boscary-Monsservin sur les raisons qui ont amené le Gouvernement, malgré les calamités agricoles de cet hiver, à baisser le prix du lait à la production;

2° De M. Camille Laurens sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder aux producteurs du Massif Central les garanties qu'ils avaient obtenues en 1955 — par l'intermédiaire de la Société Interlait — pour le stockage et la vente des fromages de garde.

En application de l'article 91 du règlement, les auteurs de ces interpellations en demandent la jonction à celles de MM. Pelleray, Couinaud et Charpentier, dont la fixation de date de discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance du mardi 29 mai 1956.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 5 —

## RETRAIT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** Dans sa séance du 22 mars 1956, l'Assemblée a été saisie d'une demande d'interpellation de M. Berrang, « sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de faire respecter la liberté d'expression dans un pays soucieux de préserver la démocratie, alors que de très violents incidents auraient pu se produire, en raison de la carence des pouvoirs publics, tant à Toulouse qu'à Brive, si les organisateurs de réunions n'avaient su conserver leur sang-froid devant une telle situation volontairement créée ».

L'auteur de cette demande d'interpellation m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DUNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Robert Besson, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer avant le 31 décembre 1956 un projet de réforme administrative sous la forme de loi-cadre.

La proposition sera imprimée sous le n° 1904, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

## HAUTE COUR DE JUSTICE

### Résultat des scrutins pour l'élection de jurés titulaires et suppléants.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept jurés titulaires de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 151 |
| Bulletin blanc ou nul | 0 |
| Suffrages exprimés | 151 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 76 |

Ont obtenu:

| | | |
|---|---|---|
| MM. Robert Ballanger | 88 | suffrages. |
| Roger Roucaute | 85 | — |
| Jean Bouhey | 80 | — |
| Jean Mignot | 79 | — |
| Henry Bergasse | 78 | — |
| Pierre-Fernand Mazuez | 77 | — |
| Jean Cayeux | 75 | — |
| Camille Laurens | 16 | — |
| Gaillemin | 14 | — |
| Divers | 9 | — |

MM. Robert Ballanger, Roger Roucaute, Jean Bouhey, Jean Mignot, Henry Bergasse, Pierre-Fernand Mazuez ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame jurés titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept jurés suppléants de la Haute Cour de justice:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 151 |
| Bulletin blanc ou nul | 0 |
| Suffrages exprimés | 151 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 76 |

Ont obtenu:

| | | |
|---|---|---|
| MM. Virgile Barel | 91 | suffrages. |
| Ranoux | 87 | — |
| Raymond Mondon (Moselle) | 84 | — |
| Salliard du Rivault | 77 | — |
| Alduy | 76 | — |
| Vignard | 70 | — |
| Palmero | 61 | — |
| Tamarelle | 18 | — |
| Icher | 14 | — |
| Joannès Ruf | 14 | — |
| Divers | 6 | — |

MM. Virgile Barel, Ranoux, Raymond Mondon (Moselle), Salliard du Rivault, Alduy ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame jurés suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Il y a lieu à un deuxième tour de scrutin pour l'élection, d'une part, d'un juré titulaire, d'autre part de deux jurés suppléants.

L'Assemblée voudra sans doute y procéder jeudi après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

## OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE (DEUX SIEGES)

### Suite de la discussion des conclusions du 5e bureau.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (2 sièges).

Le 4e rapport supplémentaire de M. Triboulet a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 mai 1956.

Dans sa séance du 16 mai 1956, l'Assemblée a renvoyé à une séance ultérieure les scrutins sur cette vérification de pouvoirs.

Je rappelle que, conformément à la décision de l'Assemblée en date du 9 mai, le premier scrutin porte sur la première partie des conclusions du 5e bureau qui tendent à la validation des pouvoirs de M. Brard.

En vertu du 6e alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin dans les salles voisines de la salle des séances. (*Assentiment.*)

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être tiré au sort quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations du vote.

(*Le sort désigne MM. Jacquinot, Corniglion-Molinier, Alfred Coste-Floret, Bouloux.*)

**M. le président.** Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures dix minutes.*)

— 9 —

## OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE (SEPT SIEGES)

### Suite de la discussion des conclusions du 6e bureau.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (sept sièges).

Le rapport de M. Kriegel-Valrimont a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956.

Dans sa séance du 16 mai, l'Assemblée a renvoyé à une séance ultérieure le scrutin sur l'amendement présenté par M. Chauvet tendant à valider les pouvoirs de MM. Robert Schuman, Raymond Mondon, Joseph Schaff, Jules Thiriet, Emile Engel, Hippolyte Ramel, Jean Seitlinger.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin à la tribune. (*Assentiment.*)

Le bureau affirmant que le quorum est atteint, le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre R.*)

**M. le président.** J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Il est procédé à l'appel de Mmes et MM. les députés. — Le vote a lieu à la tribune. — Le scrutin est ouvert à quinze heures quinze minutes.*)

**M. le président.** L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

**M. le président.** Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos, ainsi que le scrutin relatif aux opérations électorales du département de la Manche, qui avait été ouvert dans les salles voisines.

(*Les scrutins sont clos à seize heures dix minutes et à seize heures quinze minutes.*)

**M. le président.** Les résultats des scrutins seront proclamés ultérieurement.

— 10 —

## EXCUSE ET CONGE

**M. le président.** M. Minjoz s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 11 —

## OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

### Suite de la discussion des conclusions du 7e bureau.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme.

Le rapport de M. Arnal a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956.

Dans sa séance du 16 mai, l'Assemblée a renvoyé à une séance ultérieure le scrutin sur l'amendement de M. Tixier-Vignancour tendant à décider la nomination d'une commission d'enquête.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin dans les salles voisines de la salle des séances. (*Assentiment.*)

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures vingt minutes.*)

— 12 —

## OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

### Suite de la discussion des conclusions du 8e bureau.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie.

Le rapport de M. Guille a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe communiste: 30 minutes;

Groupe socialiste: 14 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale: 15 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire: 15 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste: 10 minutes;

Groupe d'union et fraternité française: 8 minutes;

Groupe des républicains sociaux: 5 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain: 5 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain: 5 minutes;

Groupe paysan: 5 minutes.

Dans sa séance du 16 mai, l'Assemblée a renvoyé à une séance ultérieure les scrutins sur les conclusions du 8e bureau.

Je rappelle que dans la séance du 9 mai, M. Tixier-Vignancour a demandé le vote par division.

Je précise que ce vote par division va porter, d'une part, sur les conclusions du bureau tendant à la validation des pouvoirs non contestés de MM. de Menthon, Pianta et Boccagny, d'autre part, sur la validation des pouvoirs de M. Briffod.

Le premier scrutin porte donc sur la première partie des conclusions du 8e bureau qui tendent à la validation des pouvoirs de MM. de Menthon, Pianta et Boccagny.

En vertu du 6e alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin à la tribune.

**M. René Tamarelle.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Tamarelle tendant à suspendre la séance pendant un quart d'heure.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heure trente-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Jean Dides.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dides.

**M. Jean Dides.** J'ai sous les yeux le compte rendu de la séance du 9 mai et je lis que M. Tixier-Vignancour a demandé un scrutin sur chaque nom.

Je me demande si la procédure de vote que vous avez annoncée est conforme à la demande de notre collègue.

**M. le président.** L'alinéa 2 de l'article 51 du règlement dispose:

« Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. »

Dans le cas présent, il n'y a aucune complexité puisque les conclusions du 8e bureau ont été formulées pour les trois sièges.

Voilà pourquoi la division n'est pas de droit.

Si elle est demandée, je consulterai l'Assemblée.

**M. Jean Dides.** Je demande le vote par division.

*Au centre.* Votons à main levée!

**M. Yves Péron.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la demande formulée par M. Dides, tendant au vote par division, nom par nom, des conclusions du 8e bureau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 555 |
| Majorité absolue | 278 |
| Pour l'adoption | 45 |
| Contre | 510 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, le premier scrutin va porter sur la première partie des conclusions du 8e bureau, qui tendent à la validation des pouvoirs de MM. de Menthon, Pianta et Boccagny.

*Voix nombreuses.* A main levée!

**M. Edouard Depreux.** Nous pouvons voter à main levée. Tout le monde est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande le scrutin ?...

Je mets aux voix la première partie des conclusions du rapport.

(*La première partie des conclusions du rapport, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** En conséquence, MM. de Menthon, Pianta et Boccagny sont admis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

L'Assemblée entend-elle continuer le débat sur les opérations électorales de la Haute-Savoie ou passer immédiatemnet au débat sur les opérations électorales de Seine-et-Marne ?

*Sur de nombreux bancs.* Continuons le débat sur les opérations de la Haute-Savoie!

**M. le président.** On demande que soit poursuivi le débat sur les opérations électorales de la Haute-Savoie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Avant de mettre aux voix les conclusions du 8e bureau tendant à la validation de M. Briffod, je donne la parole à M. Duchoud. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. François Duchoud.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai demandé, lors de la séance du 15 mai, à intervenir à propos du rapport de M. Berthet concernant les élections de la Haute-Savoie.

M. le président a eu la bienveillance de fixer mon intervention au moment du scrutin relatif à cette vérification de pouvoirs.

Le rapport de M. Berthet m'oblige à formuler plusieurs contestations.

Tout d'abord, l'allégation de M. le rapporteur prétendant que l'apparentement des deux listes incriminées fut une manœuvre destinée à duper l'électeur est erronée.

Cet argument majeur du rapporteur est fallacieux. En effet, la propagande faite en faveur de ces listes par Pierre Poujade ne pouvait laisser ignorer à l'électeur le résultat final de son vote, pas plus que dans d'autres départements où d'autres groupements agissaient d'une manière analogue.

Il n'y aurait, en particulier, qu'à reprendre le journal *L'Express* coiffant dans de nombreux départements plusieurs listes du bonnet phrygien — le front républicain — pour convaincre les partenaires de mon invalidation d'avoir une logique plus cartésienne.

Faute pour certains, légalité pour autrui!

M. le rapporteur fait état des chiffres pour justifier l'élection de M. Briffod. Il oublie sans doute de rappeler que, par suite d'apparentements plus monstrueux, M. Briffod fut élu député en 1951 avec 14.000 voix contre M. Boccagny, communiste, perdant avec plus de 30.000 voix.

Jamais je n'aurais conçu une élection truquée, cela étant contraire à tout sens civique.

S'il y avait irrégularités, il appartenait au préfet de les dénoncer et de les annuler.

Or, le préfet, qui est chargé de vérifier la régularité des apparentements, n'a rien dit, rien fait.

Le fait d'accepter ces listes leur donne une valeur élective les justifiant aux yeux des citoyens.

On nous reproche, en vertu de l'article 6 de la loi du 9 mai 1951, l'apparentement qui a permis à nos députés d'être élus et qui doit être déclaré nul parce que les listes apparentées relèvent en réalité de la même organisation.

Mais l'argument qui consiste à faire état du nom de Pierre Poujade figurant sur les documents relatifs aux séries de candidatures ne peut être retenu: la loi parle de groupements ou de partis. Elle ne fait pas mention des individus.

En outre, et c'est là ce qui nous paraît le plus grave, les préfets ont sereinement enregistré les apparentements poujadistes. Comme ils les ont connus largement avant la limite fixée pour leur déclaration, ils ont pu s'ouvrir à Paris des scrupules de conscience ayant pu effleurer certains d'entre eux.

Bien mieux: le ministère de l'intérieur qui a reçu les déclarations des groupements ou partis nationaux ayant l'intention, par leur qualité même, de recourir aux apparentements, n'a pas sourcillé quand les représentants des trois formations poujadistes sont venus se faire connaître.

Le fait est supposé établi. Il peut l'être avec preuves dans plusieurs cas.

Quelle doit être la sanction juridique ? C'est ici que l'arbitraire commence.

L'article 6 prévoit que la liste constituée en infraction de la loi ne sera pas enregistrée et que ses voix seront considérées comme nulles. Elle n'en dit pas plus. Il est peu douteux que l'annulation des bulletins de vote est une conséquence du défaut, supposé, d'enregistrement. Or, celui-ci a bien eu lieu.

Vous pouvez m'invalider; c'est la loi du plus fort. Mais je vous dénie le droit de ternir mon honneur.

Sans vouloir être prétentieux, je suis entré ici fier d'un passé sans reproche et j'en sortirai la tête haute.

M. Berthet m'a accusé d'avoir deux nationalités et d'avoir profité de la nationalité suisse pour solliciter, en mai 1940, mon renvoi de l'armée française, d'avoir pris la précaution de faire naître mes quatre enfants sur le territoire suisse.

Je ne doute pas de la bonne foi de M. Berthet, mais ses informateurs ont travesti la vérité. Comme de nombreux citoyens, j'ai une double nationalité résultant de la naissance. M. le député Pianta, maire de Thonon-les-Bains, pourra vous citer le cas d'un conseiller communal de sa ville qui bien que citoyen français est en même temps suisse.

Dans l'ignorance de la loi, je fus appelé en Suisse où je fus soldat de vingt à vingt-trois ans. En 1930, la France me considéra comme un de ses enfants. Je fus appelé au service et fis, comme ma classe d'âge, dix-huit mois.

En septembre 1939, j'ai répondu à l'appel de mobilisation générale, alors que j'aurais pu partir pour la Suisse, du fait que j'étais mobilisable dans ce pays. Je fus démobilisé le

17 juillet 1940, après dix mois de présence et sans avoir demandé, à n'importe quel moment, le renvoi dans mes foyers. J'ai fait mon devoir de soldat et j'ai même obtenu une citation. Je ne suis donc ni traître, ni lâche, ni pourri, pas même déserteur. (*Vifs applaudissements à l'extrême droite.*)

*Plusieurs voix à l'extrême droite.* Comme Thorez!

**M. François Duchoud.** J'ai été douloureusement surpris par la défaite de juin 1940, et ma conduite a toujours été celle d'un homme qui ne s'incline pas devant une bataille perdue. J'ai toujours répondu négativement à l'invitation d'adhérer à la Légion, dont le sous-chef est certainement un informateur tendancieux de M. le rapporteur Berthet.

Dès 1942, j'ai travaillé pour différents réseaux de résistance, si bien que j'ai été arrêté par les occupants, qui ont pillé ma maison. Je n'ai dû mon salut qu'à la débâcle italienne.

A cette époque, pendant mon incarcération, M. Pflimlin, étant juge d'instruction à Thonon-les-Bains, déclara à mon épouse que les bons Français n'avaient rien à craindre de sa part. Je n'étais donc toujours pas un traître, un pourri ou un lâche.

Jusqu'à la fin de la guerre, j'ai continué mon activité de résistant, et de nombreux citoyens, sans distinction de race, de religion, de politique, sans aucune rétribution, ont pu, par ma filière, être mis à l'abri, secourus et évacués sur la Suisse. Un jeune Français est resté quarante jours cloîtré chez moi, à la barbe des Allemands qui rôdaient autour de ma maison, avant qu'il pût être évacué en Suisse.

Je considère n'avoir fait, en l'occurrence, que mon devoir de Français, et non celui d'un traître, d'un lâche et d'un pourri.

Je suis revenu de l'armée avec le bras droit mutilé, et sans aucune pension.

Maintenant, j'en arrive à l'accusation d'avoir fait naître mes enfants à Monthey, en Suisse.

Je ne connais pas les avantages de ces naissances à l'étranger car, pour la France, mes enfants sont Français et ils feront, en temps opportun, leur devoir de citoyen.

Ces perfides insinuations ne résistent pas devant les faits.

Mon épouse étant originaire de Monthey, petite ville suisse située à 20 kilomètres de notre village-frontière, où habitent ses parents, il était logique et humain que mon épouse ait voulu être près de sa mère pour donner le jour à nos enfants. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur aurait pu avoir un peu plus de pudeur, ne pas se ravaler à pareille argumentation.

Vous m'avez reproché de faire instruire mes deux garçons en Suisse. C'est pour le même motif. Habitant un petit village, il est normal, mes beaux-parents habitant une petite ville, que mes enfants aillent au collège de la ville où résident leurs grands-parents.

**M. Alix Berthet.** Et les filles sont en France! (*Vives exclamations à l'extrême droite.*)

**M. François Duchoud.** Mes filles sont en France parce que mes moyens ne me permettent pas de payer l'internat à tous mes enfants. (*Interruptions à gauche.*)

Monsieur Berthet, mes filles sont en France parce que le produit de mon travail ne me permet pas de payer l'internat à mes quatre enfants. J'ai une fille qui est en pension à Thonon, et mes deux garçons sont chez mes beaux-parents.

Monsieur le rapporteur, je tiens à votre disposition les preuves de ce que j'avance: mon livret militaire, mon livret de famille.

Dans ces moments tragiques pour le pays, au moment où il s'agit de sauver le pays d'une décadence dont le mouvement s'accélère, à l'instant où l'inflation est à nos portes, il est pénible de nous voir délibérer sur d'aussi sordides questions.

Mesdames, messieurs, tâchez de juger avec sérénité, car, en définitive, c'est toujours la France qui jugera. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Berthet.

**M. Alix Berthet.** Mesdames, messieurs, je remercie M. Duchoud de son intervention.

Ceux de nos collègues qui assistaient à la séance du 9 mai savent que mon rapport comportait deux parties: dans la première partie, très longue et très étoffée, je donnais les arguments d'ordre juridique, les seuls sur lesquels, je le souligne, le 8e bureau s'est prononcé.

**M. Charles Lussy.** C'est exact. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

**M. Alix Berthet.** Cette argumentation sur la validité des apparentements poujadistes a été suffisamment développée; je n'y reviens pas.

Dans la deuxième partie, je portais, à titre personnel, un certain nombre de jugements sur la personnalité du candidat dont je demandais l'invalidation.

*Plusieurs voix à l'extrême droite.* Des calomnies!

**M. Alix Berthet.** Nous avons écouté M. Duchoud dans le plus grand silence. Je voudrais bien que nos collègues poujadistes me rendent la même politesse.

Je n'ai porté que des accusations que M. Duchoud a confirmées, à savoir que M. Duchoud... (*Interruptions à l'extrême droite.*)

**M. Louis Alloin.** Vous n'êtes pas un homme!

**M. Alix Berthet.** ... avait une double nationalité. Je ne prétends pas qu'il ne soit pas citoyen français...

**M. Jean Damasio.** Vous l'avez qualifié de traître!

**M. Alix Berthet.** ... j'ai dit et je répète que M. Duchoud avait à la fois la nationalité suisse et la nationalité française. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Ce n'est même pas moi qui le dis, c'est M. Duchoud qui l'a déclaré dans une interview donnée au *Dauphiné libéré*...

**M. Louis Alloin.** Dont vous êtes le président!

**M. Alix Berthet.** ... que j'ai sous les yeux.

**M. François Duchoud.** Je déclare devant toute l'Assemblée que, dans cette interview, on a fabriqué les questions et les réponses.

**M. Alix Berthet.** Je ne sais pas si le journaliste a fabriqué les questions et les réponses, mais la forme même de l'interview est assez directe pour qu'on puisse supposer que les propos n'ont pas été inventés. (*Vives protestations à l'extrême droite.*)

**M. Raymond Gernez.** Il fallait le démentir!

**M. Alix Berthet.** M. Duchoud avait la possibilité de demander par voie de presse une rectification, si les propos étaient inexacts. Il ne l'a pas fait. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

**M. Henri Berrang.** Dans quelle presse?

**M. Alix Berthet.** Si l'on conteste les affirmations du *Dauphiné libéré*, M. Duchoud ne contestera sans doute pas cette interview donnée dans la revue suisse *La Patrie suisse* où la même affirmation est apportée.

C'est un premier point.

En second lieu, en ce qui concerne la naissance de ses enfants, je n'ai rien dit... (*Interruptions à l'extrême droite.*)

En affirmant que ses enfants étaient nés en Suisse, je n'ai rien dit qui soit contraire à la vérité, puisque M. Duchoud l'a confirmé lui-même.

En affirmant que deux de ses enfants sur quatre, les garçons faisaient leurs études en Suisse, je n'ai rien dit qui ne soit conforme à la vérité.

Monsieur de Moustier, c'est parfaitement le droit de M. Duchoud de faire élever ses enfants où il l'entend, mais en disant que deux de ses enfants sur quatre font leurs études en Suisse, je ne fais que rapporter un fait exact.

**M. Roland de Moustier.** Qui n'a rien à voir avec le débat!

**M. Alix Berthet.** Je répète, monsieur de Moustier, que le 8e bureau n'a pas eu à se prononcer sur ces faits et ne les a même pas connus, mais je réponds à l'argumentation développée il y a un instant par M. Duchoud. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

En ce qui concerne la déclaration faite par M. Duchoud, je précise et je confirme... (*Nouvelles et vives interruptions sur les mêmes bancs.*)

**M. Jean-Marie Le Pen.** Parlez-nous des banques suisses, au lieu de nous parler des collèges suisses!

**M. Alix Berthet.** Cela vous gêne, monsieur Le Pen?

**M. Jean-Marie Le Pen.** M. Duchoud met ses enfants en Suisse. D'autres y mettent leur argent.

**M. Alix Berthet.** Je dis que M. Duchoud...

*A l'extrême droite.* Banques suisses! Banques suisses!

**M. Alix Berthet.** J'ai affirmé l'autre jour que le 26 mai 1940 M. Duchoud, se prévalant de sa nationalité suisse, a demandé...

*Une voix à l'extrême droite.* Et vous, où étiez-vous?

**M. Alix Berthet.** J'étais enfermé à la Gestapo, monsieur, si vous voulez le savoir, à ce moment-là. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

*A l'extrême droite.* Pas en mai 1940!

**M. Jean-Marie Le Pen.** En mai 1940, il n'y avait pas de Gestapo à Paris.

**M. Francis Vals.** En mai 1940, M. Berthet était mobilisé.

**M. Alix Berthet.** Je n'ai jamais été verbalisé pour abattage clandestin.

Pour éclairer M. Le Pen et calmer ses inquiétudes, je lui dirai que j'ai été mobilisé pendant toute la guerre. Ensuite j'ai fait de la résistance et j'ai été arrêté par la Gestapo.

Il reste que, le 26 mai 1940, M. Duchoud a demandé, en se prévalant de sa nationalité suisse, à être démobilisé.

**M. François Duchoud.** Ce n'est pas vrai. C'est un faux. (*Exclamations à gauche. — Bruit prolongé à l'extrême droite.*)

Je demande à tous mes collègues de laisser parler M. Berthet.

**M. le président.** Je me permets de faire observer aux membres du groupe auquel appartient M. Duchoud que celui-ci, tout à l'heure, a pu s'expliquer et que deux de leurs orateurs sont inscrits. Je leur demande d'écouter M. Berthet; ils auront la parole ensuite. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. François Duchoud.** Je demande à M. Berthet de donner lecture de ses textes.

**M. Alix Berthet.** J'ai sous les yeux la photocopie d'un document émanant du poste de Saint-Gingolph n° 48: François Duchoud, libération des liens d'allégeance.

Ce rapport émane de M. l'inspecteur de police spéciale Lavanchie Robert.

« J'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements suivants concernant le nommé Duchoud...

**M. Jacques Isorni.** A qui ces renseignements étaient-ils transmis ?

**M. Alix Berthet.** Au commissaire divisionnaire de police spéciale à Annecy.

« J'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements suivants concernant le nommé Duchoud (François-Joseph-Maurice), de nationalité française, né le 6 août 1907 à Saint-Gingolph (France), exerçant la profession de boucher à Saint-Gingolph (France), qui a sollicité la libération de ses liens d'allégeance à l'égard de la France par une requête à M. le garde des sceaux en date du 26 mai 1940... »

Je passe sur un certain nombre de passages...

**M. François Duchoud.** Lisez tout!

**M. Alix Berthet.** Je passe sur quelques passages qui concernent le frère de M. Duchoud et qui n'intéressent par conséquent pas l'Assemblée. Voici le passage qui concerne M. Duchoud:

« Dès sa démobilisation, il a obtenu au consulat de France, à Lausanne, le passeport français n° 1275 délivré le 29 juillet 1940, avec visa n° 1388. (*Interruptions à l'extrême droite.*) ... valable jusqu'au 28 octobre 1940 pour deux passages par semaine. Or, le domicile réel et effectif de M. Duchoud est à Saint-Gingolph, France. Il y possède un commerce de boucherie fermé depuis la guerre, mais qu'il se propose à la réouverture. Si M. Duchoud acquiert la nationalité suisse, il pourra néanmoins exploiter son commerce en France et y résider sans avoir besoin de la carte d'identité d'étranger, puisqu'il est bourgeois de Saint-Gingolph.

« Cette demande de libération... » — Je cite: c'est l'inspecteur Lavanchie qui parle: « ... faite à un moment où notre pays connaît les heures les plus tragiques de son histoire, nous fait penser à un abandon et à une lâcheté ». (*Exclamations à l'extrême droite.*)

**M. Jean Lamalle.** Non ! Non ! C'est inadmissible.

**M. Alix Berthet.** Monsieur Lamalle, ne vous excitez pas! Je répète que je cite un rapport de l'inspecteur Lavanchie.

Je poursuis ma lecture:

« Nous ne connaissons ni les raisons ni les droits invoqués par Duchoud pour solliciter sa libération, mais nous pensons qu'une décision favorable permettant à Duchoud de demeurer établi comme commerçant en France serait fort mal accueillie par la population française de Saint-Gingolph. Ou alors, si cette décision intervenait, n'y aurait-il pas lieu d'interdire à Duchoud son établissement en France, en le priant de travailler et de vivre dans le pays dont il revendique actuellement la nationalité ? »

Voilà, mesdames, messieurs, le document que je possédais lorsque j'ai porté les accusations contre lesquelles M. Duchoud s'élève.

Entre une affirmation pure et simple d'un mal élu qui a peur d'être invalidé (*Vives interruptions à l'extrême droite*) et un rapport de police datant du 14 août 1940, la conviction de l'Assemblée, j'en suis sûr, sera faite.

Mais, je le répète pour la dernière fois, le 8e bureau, par 25 voix contre 6, s'est prononcé en faveur de l'invalidation sur des arguments d'ordre juridique. C'est sur ces seuls arguments que l'Assemblée aura à se prononcer. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

**M. Marcel Anthonioz.** Monsieur Berthet, vous faites parler les morts !

**M. le président.** La parole est à M. Duchoud.

**M. François Duchoud.** M. Berthet a fait état d'une lettre que j'aurais adressée au garde des sceaux le 26 mai 1940. Cette lettre est un faux; elle n'a jamais été écrite. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations à gauche.*)

Il doit être très facile de retrouver l'original.

Quant au rapport de M. Lavanchie, je doute qu'il ait été établi par lui, car M. Lavanchie s'est suicidé il y a environ deux ou trois ans. Il est facile d'attribuer à un mort un rapport fait pour les besoins de la cause.

*A gauche.* Et les archives ?

**M. Marcel Bouyer.** Les archives ? Dans lesquelles certains ont le droit de fouiller ?

*A l'extrême droite.* Encore des fuites!

**M. François Duchoud.** Monsieur Berthet, je ne vous demande pas de modifier le sens de vos conclusions, mais simplement de vous associer à une demande d'enquête qui permettra de faire le jour.

Vous refusez ?...

Donc vous savez que vos documents sont faux. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations à gauche.*)

**M. Marcel Darou.** Etes-vous Suisse ?

**M. François Duchoud.** Vous savez bien que vos documents sont faux.

**M. Alix Berthet.** Le 8e bureau n'a pas eu à se prononcer sur ces faits.

**M. le président.** La parole est à M. Bône.

**M. Fernand Bône.** Je veux répondre à M. Berthet que je le considère comme un drôle de défenseur des Savoyards. Je vais vous en donner la preuve.

Dans le département de la Sarthe, il est un socialiste qui, aux élections du conseil général, l'an passé, n'avait été élu qu'avec dix voix de majorité. Pensant que les élections se feraient, non pas avec le système des apparentements, mais au scrutin d'arrondissement, ce bon socialiste sarthois avait prévu une position de repli dans le Nord ou le Pas-de-Calais. Mais nous étions avisés par les organisations agricoles que, dans l'hypothèse du scrutin d'arrondissement, nous aurions dans la Sarthe la candidature de M. Berthet. Le ministre socialiste était M. Pineau, et M. Berthet, à ce moment-là, se préoccupait beaucoup moins des Savoyards que de son élection. Ce qui comptait pour lui c'était d'être élu. (*Rires et exclamations à gauche.*)

*Voix nombreuses à gauche.* Farceur!

**M. Alix Berthet.** Il est évident qu'il ne s'agissait pas de moi.

**M. le président.** Je rappelle que le débat a été organisé et que le groupe d'union et fraternité française a depuis longtemps épuisé son temps de parole.

La parole est à M. Lussy

**M. Charles Lussy.** Je comptais parler de ma place, mais le bruit qui règne ici m'oblige à monter à la tribune.

J'ai le devoir, comme président du 8e bureau, de rappeler à nouveau dans quelles conditions ce bureau a statué.

Conformément au règlement, il a commencé par désigner, par tirage au sort, une sous-commission de cinq membres chargée d'étudier le dossier de la Haute-Savoie. Cette sous-commission comprenait MM. Bruyneel, Pinay, Roclore, Tourné et Duquesne.

Elle ne comprenait donc aucun membre du parti socialiste.

Cette sous-commission a examiné le dossier et, à l'unanimité, elle a conclu que l'élection de M. Duchoud devait être annulée. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

*A droite.* Avec combien de voix ? Combien étaient-ils ?

**M. Marcel Darou.** A l'unanimité. Cinq voix sur cinq.

**M. Charles Lussy.** La sous-commission ne s'est pas basée sur les faits touchant à la personne de M. Duchoud, lesquels n'ont pas été portés, à ce moment-là, à la connaissance ni de ses membres ni des membres du 8e bureau, j'en atteste tous les membres de ce bureau, y compris les poujadistes qui ont assisté à nos travaux et qui ne pourront pas me démentir.

Le 8e bureau a finalement, par 26 voix contre 5, conclu à l'invalidation de M. Duchoud et à la proclamation de M. Henri Briffod.

Son jugement a été fondé sur les documents qui ont été portés à sa connaissance et qui établissent d'une façon formelle que, si les apparentements ont été déposés à la préfecture conformément à la loi, par contre, tous les écrits électoraux, les circulaires, les bulletins de vote portant tous en tête, en gros caractères, les mots « Mouvement Poujade » constituaient une violation formelle de la loi. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Cela peut ne pas être votre avis, messieurs, mais s'il y a vraiment un dossier en face duquel l'Assemblée nationale n'a pas à hésiter une seconde, s'il y a un département où la loi a été effrontément violée, s'il y a une circonscription...

**M. Fernand Bône.** Vous avez eu 14.000 voix dans votre département.

**M. Marcel Bouyer.** Si vous ne vous étiez pas abrité derrière Daladier, vous ne passiez pas.

**M. Charles Lussy.** Vous répétez ce que vous avez déjà dit une fois, ce qui prouve que vous manquez d'arguments.

Personne n'a jamais songé à contester la régularité de mon élection, même pas vous. Par conséquent, ne cherchez pas à susciter un incident personnel auquel je ne me prêterai pas.

Mais puisque vous me mettez en cause, permettez-moi de vous dire qu'il y a au moins entre M. Duchoud et moi une singulière différence.

*A l'extrême droite.* Oh oui!

**M. Charles Lussy.** Je vais vous dire laquelle. En 1871, alors que la France était vaincue et abattue...

**M. Fernand Bône.** Les Etats généraux! Avec les Etats généraux, M. Lussy est dans les choux!

**M. Charles Lussy.** ... mes parents, Alsaciens, ont quitté leur pays pour rester Français. M. Duchoud, lui, lorsque la France était abattue, ne songeait qu'à se réfugier dans sa deuxième nationalité. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

J'en reviens au dossier.

Aucun dossier n'est plus clair que celui-là et vous m'obligez, messieurs, à vous rappeler ce que j'ai déjà dit, à savoir que dans ce vote de 26 voix contre 5 la minorité comprenait trois membres de votre groupe et qu'aucun des trois n'a osé prendre la parole pour le contester.

Ne me dites pas, comme l'autre jour dans une interruption, que c'est parce que vous saviez que c'était inutile, car pour d'autres élections vous avez discuté. Au surplus, les débats du 8e bureau ont eu lieu dès le deuxième jour de la constitution des bureaux et par conséquent vous ne pouviez vous réfugier derrière d'autres décisions pour expliquer ce silence qui n'a été en fait que de la prudence.

Je le répète et j'en terminerai par là: les faits personnels reprochés à M. Duchoud n'ont jamais été produits devant le 8e bureau. Par contre, ils ont été évoqués à la fin de la campagne électorale. Monsieur Duchoud, pourquoi n'avez-vous pas poursuivi en diffamation M. Briffod si vous saviez que vous pouviez vous défendre ? (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

Voilà les faits. Le 8e bureau s'est prononcé uniquement sur des faits juridiques, à une majorité qui exclut, quoi que vous en disiez, le parti pris politique. (*Vives exclamations à l'extrême droite.*)

J'ai bien dit: « quoi que vous en disiez. »

Il n'y a pas lieu de formuler une demande d'enquête aujourd'hui; ce n'est qu'une échappatoire, une diversion.

Monsieur Duchoud, vous avez d'autres moyens de faire éclater la fausseté des accusations portées contre vous — si vraiment vous le voulez — en dehors de cette enceinte. Aujourd'hui, l'Assemblée est saisie de conclusions basées sur des faits précis.

Je conclurai comme je l'ai fait l'autre jour: en annulant votre élection, l'Assemblée se prononcera en toute sincérité pour la justice électorale. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

**M. le président.** Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale dispose encore de quinze minutes. Au nom de ce groupe, trois orateurs sont inscrits: MM. Isorni, Anthonioz et de Moustier, auxquels je vais donner successivement la parole.

Le groupe d'union et fraternité française a épuisé depuis longtemps son temps de parole.

La parole est à M. Isorni.

**M. Jacques Isorni.** M. Lussy vient d'indiquer que le 8e bureau s'était prononcé sur des considérations juridiques. Il est regrettable, dans ces conditions, que le rapporteur, qui est l'interprète du 8e bureau, ait outrepassé ces considérations juridiques pour apporter des considérations personnelles. (*Très bien ! très bien! à l'extrême droite.*)

Vous avez créé là, monsieur le rapporteur, une équivoque regrettable.

*A l'extrême droite.* Voilà leurs méthodes habituelles.

**M. Jacques Isorni.** Mais, monsieur Berthet, car c'est à vous que je m'adresse, vous avez produit un document qui, s'il était conforme à la réalité, porterait davantage, vous le savez, sur cette assemblée, que toutes les considérations juridiques.

En présence de ce document, M. Duchoud vient de vous dire: « C'est un faux. »

Je vous pose la question suivante: Comment ce document qui, s'il existe, est de nature confidentielle, est-il entre vos mains ? (*Interruptions et rires à gauche.*)

Ce document fait allusion, monsieur Berthet, si j'ai bien entendu, à une lettre qui aurait été adressée par M. Duchoud à M. le garde des sceaux. Comment n'avez-vous pas vérifié, auprès de la chancellerie, son authenticité ? Vous avez porté des accusations sommaires, des accusations à la légère, vous référant à un document contesté dont nous ne savons pas l'origine. Vous avez ainsi laissé planer sur l'honorabilité nationale de M. Duchoud un doute. Votre devoir est de vous associer à la demande d'enquête. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Berthet.

**M. Alix Berthet.** Je veux répondre très simplement et comme à mon habitude très directement aux questions posées par M. Isorni.

Premièrement, je n'intervenais pas — je l'ai déclaré et cela figure au *Journal officiel* — en qualité de rapporteur. Je ne fais même pas partie du 8e bureau. J'intervenais en mon nom personnel et au nom du groupe socialiste. Et d'un!

Deuxièmement, le document dont j'ai fait état m'a été fourni par des amis de Saint-Gingolph. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*) Je n'ai pas d'autres renseignements ni d'autres précisions à vous donner. (*Interruptions à droite.*)

*Sur plusieurs bancs à gauche.* Demandez à Tixier-Vignancour et à Legendre!

**M. Alix Berthet.** M. Tixier-Vignancour a l'habitude de ne pas citer l'origine des documents qu'il utilise.

D'ailleurs, pour vaincre tout scrupule juridique de M. Isorni, j'ai donné un certain nombre de références, le numéro d'ordre et la date. Il peut fort bien, si cela lui plait, les vérifier au poste de police de Saint-Gingolph.

J'ai demandé, c'est exact, que l'original de la lettre adressée par M. Duchoud soit recherché à la Chancellerie; mais à la date où elle a été envoyée on était en plein exode et nombre de documents ont été égarés. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

**M. Marcel Bouyer.** Truquage!

**M. René Tamarelle.** Arrêtez-vous!

**M. Alix Berthet.** A cette époque, un grand nombre de documents ont été égarés ou détruits. Mais, monsieur Isorni, a-t-on l'habitude de demander des enquêtes policières sur des documents qui n'existent pas ? Je vous pose la question. Vous êtes assez au courant des choses de la justice et des enquêtes pour savoir que l'on ne demande pas à un inspecteur de police une enquête sur un document qui n'existe pas.

S'associer à la demande d'enquête formulée par M. Duchoud, alors que le 8e bureau, M. le président l'a souligné, n'a pas eu à connaître de ces faits, mais s'est prononcé uniquement sur des questions de droit, serait tomber dans le panneau d'un délai supplémentaire pour un mal élu, ce à quoi nous nous refusons systématiquement. (*Exclamations à l'extrême droite. — Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Anthonioz.

**M. Marcel Anthonioz.** Mesdames, messieurs, je ne pensais vraiment pas intervenir dans un tel débat, tant il est vrai que, depuis un certain nombre de semaines, nous éprouvons, sur quelques bancs que nous siégions, un profond dégoût et une très grande inquiétude devant des manifestations de ce genre. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Rires à gauche.*)

Je vous demande, messieurs, tout au moins de ne pas rire. Pensez ce que vous voulez, mais ayez l'honnêteté de ne pas rire. (*Exclamations à gauche.*)

**M. Alix Berthet.** Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous.

**M. Marcel Anthonioz.** Je ne suis pas pressé et vous auriez tort de faire du bruit.

**M. Guy Desson.** Dites cela à vos amis.

**M. Marcel Anthonioz.** Nous avons évoqué de nouveau comment se présente cette affaire des invalidations.

Nous savons quel revêt un aspect juridique, mais aussi un aspect politique, et même psychologique.

Je ne parlerai pas de l'aspect juridique, car j'ai l'impression que certains sont beaucoup plus qualifiés que moi en cette matière et, d'ailleurs, bien malins sont ceux qui pourraient résoudre le problème sous cet aspect, tant il est vrai que nous sommes en pleine confusion.

Je ne parlerai donc que du problème politique et psychologique. Vous avouerez tout de même que j'ai un certain mérite à cela, s'agissant d'un différend entre M. Briffod et M. Duchoud. Sur le plan humain, j'ai — et je ne m'en cache pas — beaucoup plus d'amitié pour M. Briffod, que je connais, que j'apprécie depuis bien longtemps, que pour M. Duchoud, que je ne connais que depuis qu'il est notre collègue.

J'ai donc un certain mérite à intervenir dans ce débat, mais la situation géographique du pays que j'administre et dans lequel j'habite ne me permet pas d'entendre sans protester ce que vient de dire M. Berthet.

Ce que vous venez de monter en épingle, monsieur Berthet, cette histoire de double nationalité, vous savez très bien que, dans nos régions, elle est chose courante ! (*Exclamations à gauche.*)

**M. Marcel-Edmond Naegelen.** Ah non, pas en 1940 !

**M. Alix Berthet.** Quand on veut donner une leçon de patriotisme...

**M. Marcel Anthonioz.** Je n'ai pas la prétention de donner des leçons de patriotisme à quiconque, je me borne à indiquer ce qui est.

**M. Alix Berthet.** Ce n'est pas à vous que je m'adresse, c'est au mouvement Poujade !

**M. Marcel Anthonioz.** Monsieur Naegelen, dans ces régions limitrophes de la Suisse, qu'il s'agisse du pays de Gex, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, qu'il s'agisse de la Haute-Savoie, nous avons tous des concitoyens qui sont binationaux. La faute n'en est pas à vous, ni à moi, et il se trouve que, parmi ces binationaux, un grand nombre ont participé à l'action patriotique en 1940 et après. (*Exclamations à gauche.*)

Je me permets de vous faire remarquer une chose que personne, en tout cas, ne peut contester ici: dans nos régions frontières, de nombreux cas se présentent, identiques à celui que vous semblez reprocher à M. Duchoud, et avoir la prétention de retenir comme un élément d'invalidation...

**M. Alix Berthet.** Ce n'est pas un élément d'invalidation, c'est une observation personnelle.

**M. Marcel Anthonioz.** Monsieur Berthet, rejoignant M. Isorni, je regrette que, par la passion que vous avez apportée tout à l'heure dans votre seconde intervention, vous ayez fait de cet argument personnel un élément d'invalidation...

**M. Alix Berthet.** Mais non !

**M. Charles Lussy.** C'est vous qui voudriez en faire un élément du débat.

**M. Marcel Anthonioz.** ... et c'est ce qui m'a incité à monter à la tribune pour ramener toutes choses à leurs justes proportions.

C'est précisément parce que vous en faites un élément d'invalidation, ce qui n'est pas soutenable, qu'il eût été malhonnête de ma part, malgré l'amitié et surtout peut-être à cause de l'amitié que je porte à M. Briffod, de ne pas dire ici qu'il est scandaleux de faire état d'un fait courant dans notre région, où de parfaits patriotes sont dans la situation de M. Duchoud, vous le savez bien !

**M. Jean Binot.** Ils ne sont pas candidats à la députation.

**M. Marcel Anthonioz.** Je me permets à ce sujet de vous indiquer un point qui vous étonnera peut-être: cette double nationalité que vous reprochez à M. Duchoud, elle joue parfois en sens inverse, puisque siège au Parlement de Genève un citoyen suisse qui possède, lui aussi, la double nationalité.

Je vous assure que les citoyens de Genève, de Suisse, ont donné là une nouvelle preuve de leur logique, de leur conscience et ils n'ont pas cherché à invalider celui qui avait été élu.

**M. Jean Binot.** Ce que nous reprochons à M. Duchoud, c'est ce qu'il a fait en 1940.

**M. François Duchoud.** En 1940, je suis revenu de la guerre mutilé et sans pension.

**M. Marcel Anthonioz.** Monsieur Berthet, vous permettez que je m'adresse à vous, car je crois que la discussion le mérite véritablement.

Le procédé qui consisterait à invalider un de nos collègues en tirant argument de ce que vous avez évoqué tout à l'heure serait condamnable.

**M. Charles Lussy.** C'est vous qui en faites état, le 8e bureau n'en a rien su.

**M. Arthur Notebart.** Ne cherchez pas d'excuse, monsieur Anthonioz !

**M. Marcel Anthonioz.** Certainement pas, mais vous me permettrez de m'exprimer en conscience et je souhaite que vous puissiez en faire autant.

**M. Alix Berthet.** L'Assemblée nationale doit se prononcer sur les conclusions du 8e bureau, et sur ces conclusions seulement.

Je répète, pour M. Anthonioz qui ne semble pas m'avoir entendu, que je n'étais pas rapporteur mais que j'intervenais à titre personnel. C'est vous-mêmes qui cherchez à faire dévier le débat qui est purement et simplement juridique.

**M. Marcel Anthonioz.** Si véritablement le débat n'est que juridique, je demande à M. Berthet de nous dire pourquoi il nous a donné l'impression de vouloir se substituer au rapporteur.

Pour ma part j'ai cru, en l'écoutant, entendre le rapporteur du 8e bureau, tellement il semblait apporter de passion à cette discussion. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. Alix Berthet.** Vous étiez dans l'erreur.

**M. Marcel Anthonioz.** Je le reconnais facilement, mais j'ai pensé qu'il s'agissait du rapporteur tellement M. Berthet semblait insister sur l'aspect psychologique et politique de son intervention, quand il étayait, et c'est ce qui est grave, son accusation contre M. Duchoud sur un document qui émane d'un commissaire de police...

*A gauche et à l'extrême gauche.* Dides ! Dides !

**M. Marcel Anthonioz.** S'il était de Dides, le rapport serait peut-être bon !

... d'un commissaire décédé depuis trois ans.

**M. Yves Péron.** Le seul flic de l'Assemblée, c'est Dides.

**M. Marcel Anthonioz.** J'admire votre optimisme, messieurs; je voudrais le partager, mais je me permets de vous rappeler que ce commissaire est décédé il y a trois ans et qu'il est en conséquence curieux, vous l'avouerez, que l'on puisse donner l'impression de soutenir une accusation par un document émanant de cette origine, document que, comme par hasard, on ne retrouve pas.

C'est avec cela et au regard de cela que vous prétendez demander à l'Assemblée de se prononcer pour l'invalidation ?

Si véritablement vous estimez que l'accusation et les affirmations que tout à l'heure vous avez présentées sont exactes, vous n'avez pas le droit de vous dérober à la demande de M. Duchoud, reprise par M. Isorni, c'est-à-dire à l'ouverture d'une enquête.

L'Assemblée ne peut prétendre procéder différemment, et c'est en ce sens que personnellement je lui demande de se prononcer. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la deuxième partie des conclusions du 8e bureau tendant à la validation de M. Briffod.

*A l'extrême droite.* L'enquête a été demandée.

**M. le président.** Je ne suis saisi d'aucun amendement aux conclusions du bureau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Je rappelle qu'en vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin dans les salles voisines de la salle des séances. (*Assentiment.*)

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à dix-sept heures trente minutes.*)

— 13 —

## OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE (7 SIEGES)

### Proclamation du résultat du scrutin.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Chauvet:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 395 |
| Majorité absolue | 198 |
| Pour l'adoption | 253 |
| Contre | 142 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, MM. Robert Schuman, Raymond Mondon, Joseph Schaff, Jules Thiriet, Emile Engel, Hippolyte Ramel, Jean Seitlinger, sont admis. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

— 14 —

## OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE (2 SIEGES)

### Reprise de la discussion des conclusions du 5e bureau.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la première partie des conclusions du 5e bureau tendant à la validation de M. Brard:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 404 |
| Majorité absolue | 203 |
| Pour l'adoption | 209 |
| Contre | 195 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, M. Brard est admis. (*Vifs applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Nous allons poursuivre la discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche.

Le 4e rapport supplémentaire de M. Triboulet a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 mai 1956.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe communiste: 28 minutes;

Groupe socialiste: 19 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire: 6 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste: 10 minutes;

Groupe d'union et fraternité française: 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain: 5 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain: 5 minutes;

Groupe paysan: 5 minutes.

Les groupes des indépendants et paysans d'action sociale et des républicains sociaux ont épuisé leur temps de parole.

La parole est à M. Triboulet, rapporteur.

**M. Raymond Triboulet,** *rapporteur.* Mes chers collègues, comme le 5e bureau vous l'avait indiqué, le vote sur la validation de M. Brard devait être suivi, de toute façon, d'un second vote sur la validation de M. Fauchon.

Je rappelle la situation. En validant M. Brard, vous n'avez pas admis les conclusions précédentes du 5e bureau, celles que M. Coutant avait présentées à l'Assemblée, qui tendaient à annuler l'apparentement de deux listes et de ce fait à retirer aux listes apparentées la majorité absolue des suffrages.

Donc, en validant M. Brard, vous avez reconnu d'une façon évidente que les listes apparentées avaient la majorité absolue. De ce fait, l'élection éventuelle de deux candidats socialistes est définitivement rejetée.

Mais lorsque M. Coutant a demandé à l'Assemblée la rupture de deux apparentements, il avait contesté — les candidats socialistes seuls, d'ailleurs, l'avaient contesté — la validité de l'apparentement de deux listes, celle de M. Grandin et celle de M. Fauchon.

Or, vous allez maintenant voter sur la validation de M. Fauchon. Si vous ne le validez pas, comme l'a proposé le 5e bureau par 6 voix contre 6, la validation ayant été refusée en raison de l'égalité des voix, vous reconnaissez que les listes apparentées ont obtenu la majorité absolue, mais vous retirez du groupe de listes apparentées la liste de M. Fauchon.

Pour quelles raisons six voix — celles de M. Coutant et d'autres membres du 5e bureau — ont-elles demandé que M. Fauchon ne soit pas validé ? Parce que ce dernier se réclamait — je ne vais pas rouvrir le débat — d'un groupement national qui n'avait présenté que vingt-huit listes dans toute la France.

Or, le Conseil d'Etat a estimé que s'il y avait eu des élections en Algérie il y aurait peut-être eu trente listes. Le fait est que, la loi réclamant trente listes, il n'y eut que vingt-huit noms indiqués dans vingt-huit départements. En fait, à la veille des élections, le nombre de ces départements était encore bien plus réduit.

C'est uniquement sous cet aspect qu'un certain nombre de vos collègues ont jugé que l'apparentement de M. Fauchon n'était pas valable.

Ainsi, le vote que vous allez émettre aura les conséquences suivantes: ou bien vous validez M. Fauchon, et vous confirmez par là la proclamation des résultats; ou bien vous ne le validez pas, et vous retirez du groupe de listes apparentées la liste de M. Fauchon, estimant que le groupement national n'était pas valable. Les listes apparentées gardent néanmoins la majorité absolue, et c'est alors la liste suivante du groupe de listes apparentées qui a un élu, cette liste étant celle des républicains sociaux et l'élu devant être alors M. Hettier de Boislambert, notre ancien collègue.

**M. le président.** Le 5e bureau concluait à la validation de M. Hettier de Boislambert, mais je suis saisi, par M. Isorni, d'un amendement ainsi rédigé:

« M. Fauchon est validé. »

La parole est à M. Isorni.

**M. Jacques Isorni.** Mes chers collègues, je vous rappelle que M. Fauchon s'est apparenté en tant que membre du R. G. R. I. F. On a contesté le caractère national du R. G. R. I. F. devant le bureau qui s'est occupé des élections de la Manche, mais, dans d'autres bureaux, ce caractère national n'a pas été contesté. Ainsi M. Bénard a été élu comme apparenté au nom du R. G. R. I. F., et l'Assemblée nationale a validé son élection.

Au moment où les deux candidats socialistes ne sont plus en cause, je vous demande, mes chers collègues, de retenir le caractère parfaitement valable de l'apparentement de M. Fauchon.

En effet, le R. G. R. I. F. n'a eu que vingt-huit listes dans la métropole, mais vous savez qu'avec les listes ou les noms de candidats déposés en Algérie il en avait trente et une.

Vous savez, je l'ai indiqué à la tribune, que le conseil d'Etat avait été consulté par le Gouvernement pour savoir si l'on devait conserver au R. G. R. I. F. le caractère national. Sur avis du conseil d'Etat, un arrêté gouvernemental a considéré le R. G. R. I. F. comme groupement national.

C'est donc, mes chers collègues, la seule application de la loi que je vous supplie de respecter. Je vous demande au surplus, de confirmer la jurisprudence qui a été la vôtre en ce qui concerne M. Bénard. Je vous demande de ne pas vous contredire et de valider celui qui a obtenu 21.000 voix, et non pas celui qui en a eu 12.000. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fauchon.

**M. Maxime Fauchon.** Mes chers collègues, encore qu'il ne soit peut-être pas habituel — nous avons eu, cependant, la preuve contraire aujourd'hui — que ceux dont la validation est en cause prennent la parole, je crois utile, en l'occurrence, d'apporter quelques renseignements complémentaires, non pas, certes, que je pense un seul instant que M. Isorni ait fourni des explications insuffisantes au sujet de notre élection — il a, au contraire, magistralement exposé la situation, il y a quinze jours — mais ayant vécu les circonstances de fait de cette élection je crois pouvoir donner à l'Assemblée nationale quelques détails qui sont de nature à amener irrésistiblement, si vous voulez me permettre ce mot, ma validation.

Quel est le débat ? Vous le savez, on conteste l'apparentement de la liste dont j'étais la tête avec quatre autres listes du département. Cinq listes s'étaient donc apparentées et la mienne avait reçu l'investiture du groupement national que l'on appelle, par abréviation, le R. G. R. I. F.

La contestation vient essentiellement du fait que ce groupement national n'a réuni dans la France métropolitaine que vingt-huit listes dans vingt-huit départements tandis que les textes en vigueur réglementant les opérations électorales et les apparentements exigent le dépôt de trente listes, mais — et c'est là une considération fort importante — dans la France augmentée du territoire algérien.

Ainsi, la difficulté soulevée vient de ce que le groupement national sous l'égide duquel je me suis apparenté n'avait réuni de listes que dans vingt-huit départements.

Pour discuter de cette question — si tant est vraiment qu'elle soit discutable — je la reprendrai de plus haut en rappelant dans quelles circonstances les élections législatives ont eu lieu. Cet aspect du problème n'est pas, à mon avis, sans importance.

Vous savez tous — beaucoup le savent mieux que moi à coup sûr — que l'Assemblée nationale précédente ayant été dissoute, il y a eu vacance du pouvoir législatif. A partir du moment où l'Assemblée était dissoute, le Gouvernement se trouvait, par conséquent, seul en face des destinées électorales du pays.

Il est résulté de ce fait certaines conséquences sur lesquelles j'attire spécialement votre attention. La première est la suivante: c'est que le gouvernement de l'époque — et tout gouvernement aurait fait ce qu'a fait le gouvernement précédent, dont je n'ai pas, d'ailleurs, la charge de défendre les actes, je les constate simplement — le gouvernement de l'époque, dis-je, a fait ce qu'il était obligé de faire, c'est-à-dire a pris un décret qui suspendait et ajournait les élections en Algérie. Tel est l'objet du décret du 12 décembre 1955 dont le dispositif est ainsi conçu:

« Le président du conseil,

« Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

« Décrète:

« La convocation prévue pour le 2 janvier 1956 des collèges électoraux des départements de l'Algérie en vue de l'élection des membres de l'Assemblée nationale est reportée à une date ultérieure. »

Et voici quels étaient les motifs qui paraissent évidents à chacun:

« Considérant qu'il ressort des rapports des représentants du Gouvernement en Algérie, ainsi d'ailleurs que de l'opinion exprimée par l'Assemblée algérienne, qu'il existe dans les quatre départements d'Algérie des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible actuellement le déroulement d'opérations électorales libres et sincères, que ces circonstances constituent un cas de force majeure... » — je souligne cette expression — « ... obligeant le Gouvernement à prendre sous sa responsabilité la décision d'ajourner les élections prévues pour le 2 janvier 1956;

« Considérant, dans ces conditions, qu'il appartiendra au Parlement, dès l'installation de l'Assemblée nationale, de se prononcer sur les moyens d'assurer, dans l'immédiat, la représentation de l'Algérie au sein de cette Assemblée. »

Ainsi, en vertu de ce décret, était écartée de la compétition une fraction importante de la masse électorale française, l'Algérie tout entière, c'est-à-dire une population dont l'importance numérique correspond à peu près à celle de la Normandie et de la Bretagne réunies ou à celle de la région délimitée par les Alpes, le Rhône et la Méditerranée.

C'est dans ces conditions que les élections ont eu lieu et ce fut la première conséquence de la dissolution de la précédente Assemblée nationale et de l'absence de pouvoir législatif.

Si, en effet, le pouvoir législatif avait pu alors se manifester, le Gouvernement l'aurait immanquablement interrogé et c'est lui qui aurait été amené à résoudre la question par voie législative.

Une seconde conséquence s'est ensuivie: puisque, par application de ce décret, l'Algérie n'entre plus dans la compétition électorale, il y a peut-être lieu de modifier le chiffre de trente départements qu'avait fixé la loi comme devant permettre la création d'un groupement national susceptible d'entrer dans les apparentements.

Cette solution était, semble-t-il, logique. Toutefois, le Gouvernement s'est entouré de précautions: il n'a pas pris lui-même la décision que certains membres de l'Assemblée actuelle entendent critiquer.

Il s'est dit: lorsque le législateur a fixé ce chiffre de trente départements, il pensait à l'Algérie ajoutée à la France; il avait sans doute à l'époque calculé que dans 30 p. 100 des départements environ — mon chiffre n'est pas tout à fait exact, mais il approche de la réalité — il devait y avoir une liste présentée par le groupement pour que celui-ci soit qualifié de groupement national.

L'Algérie ne participant plus aux élections, il était logique d'aboutir à une solution de circonstance qu'a approuvée par avance le Conseil d'Etat dans son avis consultatif qui vous a été lu maintes fois et dont je ne relis que quelques lignes:

« Considérant que le décret du 12 décembre 1955 a reporté à une date ultérieure, pour cas de force majeure, la convocation des collèges électoraux des départements de l'Algérie; que l'annonce de cette décision a été portée à la connaissance du gouverneur général de l'Algérie dès le 10 décembre et que les préfets... » — j'attire votre attention sur ce point — « ... des départements de l'Algérie ont, dès ce moment, refusé les déclarations de candidatures qui leur étaient présentées; qu'au surplus la radiodiffusion nationale a fait également état de cette décision dès le 11 décembre; qu'un certain nombre de partis et de groupements ont pu être ainsi détournés de poursuivre le dépôt des candidatures qu'ils comptaient présenter avant le 12 décembre à minuit, date de clôture du dépôt;

« Considérant que si un parti ou groupement qui n'a pas réalisé dans les départements autres que ceux de l'Algérie, le minimum de trente listes, soutient que le dépôt de candidatures qu'il comptait dans un ou plusieurs départements de l'Algérie lui aurait permis d'atteindre ce minimum, ce parti ou groupement, en raison de l'impossibilité par le Gouvernement de rapporter la preuve contraire, ne saurait se voir opposer une forclusion imputable aux circonstances de force majeure... »

C'est à la suite de cet avis consultatif que le Gouvernement a pris un arrêté ministériel intégrant le R. G. R. I. F. dans la liste des groupements nationaux susceptibles de s'apparenter.

Or, il me paraît difficile de contester la validité de l'arrêté ministériel en cause. C'est pourtant la seule question qui soit présentement litigieuse car personne ne conteste la régularité, la loyauté des élections qui ont eu lieu dans le département de la Manche. Les électeurs n'ont nullement été trompés: tous ont su que cinq listes étaient apparentées, dont l'une appartenant à un groupement qui présentait des listes dans vingt-huit départements.

Des polémiques, des querelles se sont élevées à ce sujet. Mais à aucun moment l'électeur n'a été trompé ou abusé au cours de la campagne électorale.

Dans ces conditions, les opérations électorales ayant été parfaitement régulières, c'est l'arrêté ministériel qui seul peut être critiqué et, de fait, c'est lui seul qui fait l'objet de la contestation. Mais s'il en est ainsi, il faut aller plus loin et s'en prendre au décret lui-même qui renvoyait à plus tard les élections en Algérie, car ce décret entraînait *ipso facto* la parution de l'arrêté ministériel. Personne ne conteste la validité d'une Assemblée comme la nôtre, cependant incomplète. On pourrait soutenir que le décret a excédé les pouvoirs qui appartenaient à l'exécutif. Pourtant personne ne songe à en contester la validité. Par conséquent, l'arrêté ministériel qui en est la suite logique et naturelle ne peut pas davantage être contesté.

Sans insister outre mesure, je crois donc pouvoir demander à l'Assemblée de valider un apparentement qui, raisonnablement, n'offre aucune prise sérieuse à discussion. La question de droit une fois résolue, je passe aisément aux faits.

Des listes R. G. R. I. F. ont bel et bien été déposées en Algérie. M. Coutant, le premier rapporteur, avait osé soutenir le contraire. Il était mal informé et, si le 5e bureau m'avait convoqué, je lui en aurais apporté la preuve.

C'est ainsi que M. Augarde, sénateur algérien, a constitué une liste R. G. R. I. F. J'ai les télégrammes sous les yeux et je vous les lis.

Le premier télégramme, du 9 décembre, est adressé par le R. G. R. I. F. à M. Augarde: « Vous confirmons investiture R. G. R. I. F. ».

Le deuxième télégramme, du 10 décembre, est de M. Augarde au R. G. R. I. F.: « Prière faire connaître immédiatement ministère intérieur que avez donné investiture ».

Le troisième télégramme, du 10 décembre également, est adressé par le R. G. R. I. F. au ministère de l'intérieur: « Confirmons investiture R. G. R. I. F. à liste Augarde, sénateur département Constantine ».

C'est ainsi encore que M. Paul Sanrin, ancien député, demandait par télégramme d'Oran, à la date du 7 décembre, l'investiture du R. G. R. I. F.

Ces documents télégraphiques sont à mon dossier et s'expliquent, au surplus, par le fait qu'il y avait, à ce moment, une grève aéro-postale entre la France et l'Algérie.

J'en ai terminé, mes chers collègues. M. Brard venant d'être validé, le présent débat n'intéresse donc plus le groupe socialiste qui n'a aucune chance de faire admettre M. Schmitt et son second de liste. Il reste qu'en la circonstance — M. le rapporteur l'a indiqué dans son rapport écrit — si je n'étais point validé je serais remplacé par M. Hettier de Boislambert.

Je ne tirerai pas argument du fait que M. Hettier de Boislambert n'a obtenu que 12.000 voix environ alors que j'en ai recueilli 21.000 environ, mais je dirai que, nous étant apparentés, M. Hettier de Boislambert et moi — un apparentement cela est proche d'une parenté — M. de Boislambert a parfaitement connu les conditions dans lesquelles, investi par le R. G. R. I. F., je faisais cet apparentement; il n'a élevé aucune contestation pendant la période électorale et il a consenti à lier son sort au mien. Concevez-vous, aujourd'hui, que ce soit lui, un apparenté, qui vienne essayer de se substituer à moi ? Personne dans cette enceinte ne pourrait approuver une telle attitude ni lui donner son approbation en votant mon invalidation. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Isorni, je rappelle à l'Assemblée la conclusion de M. le rapporteur à savoir: si l'amendement de M. Isorni est adopté, M. Fauchon est validé, mais si l'amendement est écarté, M. Hettier de Boislambert est proclamé élu. Ainsi pourrions-nous éviter un deuxième vote. Je crois que c'est de bonne méthode.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Isorni.

*A droite.* A main levée!

**M. Michel Maurice-Bokanowski.** Je demande le scrutin.

**M. Emmanuel Temple.** Au nom de qui ? Cette demande de scrutin est-elle régulière ?

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

**M. Georges Gaillemin.** L'article 79 du règlement précise, dans son deuxième paragraphe, que la demande écrite doit être faite « soit par le président d'un groupe, à la condition que ce groupe comprenne au moins vingt-cinq députés, y compris les députés apparentés, soit par vingt-cinq députés au moins ».

*Sur divers bancs à droite.* La demande de scrutin n'est pas valable.

**M. le président.** M. Temple me permettra d'observer que cette procédure est rarement suivie. Si l'un de nos collègues le demande, il est de tradition que le vote ait lieu au scrutin.

**M. Raymond-Laurent.** Pas dans un cas de validation.

*A l'extrême droite.* La demande de scrutin est retirée.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice-Bokanowski.

**M. Michel Maurice-Bokanowski.** Je maintiens ma demande de scrutin.

Je n'ai jamais manqué une seule séance de validation depuis le début de la législature. J'ai assisté à tous les scrutins et j'ai

perdu mon temps, monsieur le président, à propos de questions de procédure que soulevaient d'éminents collègues tels M. Tixier-Vignancour et M. Isorni.

**M. Jacques Isorni.** Je ne vous ai jamais fait perdre votre temps, monsieur Maurice-Bokanowski.

**M. Michel Raingeard.** On vous a fait gagner votre siège, monsieur Bokanowski! Je me permets de vous le rappeler.

**M. Michel Maurice-Bokanowski.** Avec d'autres collègues, j'ai perdu mon temps à voter sur des points qui ne touchaient même pas la procédure, sur des manœuvres d'obstruction.

Aujourd'hui, il s'agit d'une question de procédure. Je demande à mes collègues de m'accorder le scrutin, qui est de droit.

**M. le rapporteur.** M. Maurice-Bokanowski est vice-président du groupe des républicains sociaux.

**M. Raymond-Laurent.** Monsieur le président, voulez-vous rappeler les dispositions réglementaires concernant les scrutins?

**M. le président.** L'observation de M. Temple est pertinente. Mais il convient de reconnaître que la tradition est autre.

**M. Raymond-Laurent.** Pas dans un débat de validation.

**M. le président.** Chaque fois que M. Tixier-Vignancour a demandé le scrutin il lui a été accordé, bien qu'il n'ait pas qualité pour le demander, n'appartenant à aucun groupe.

**M. Raymond-Laurent.** Il n'y avait pas d'opposition. En ce qui me concerne, je demande l'application du règlement.

**M. le président.** Dans ce cas, je suis tenu de l'appliquer.

**M. Michel Maurice-Bokanowski.** Je regrette de n'avoir pas connu cette disposition du règlement.

**M. le président.** Je le regrette avec vous, mais je dois respecter le règlement, qui donne raison à M. Temple.

**M. Pierre Dreyfus-Schmidt.** On s'en souviendra.

**M. Raymond-Laurent.** Le règlement s'impose à nous.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement de M. Isorni tendant à la validation de M. Fauchon, étant entendu que si l'amendement n'était pas adopté M. Hettier de Boislambert serait proclamé élu.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, M. Fauchon est admis. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

— 15 —

## OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

### Suite de la discussion des conclusions du 7e bureau.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Tixier-Vignancour tendant à la nomination d'une commission d'enquête:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 345 |
| Majorité absolue | 173 |
| Pour l'adoption | 161 |
| Contre | 184 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le septième bureau conclut notamment à la validation de MM. Pierre Besset, Joseph Dixmier, Adrien Mabrut, Antonin Paulin, Eugène Fourvel, Valéry Giscard d'Estaing, dont les pouvoirs ne sont pas contestés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces conclusions sont adoptées.

En conséquence, MM. Pierre Besset, Joseph Dixmier, Adrien Mabrut, Antonin Paulin, Eugène Fourvel, Valéry Giscard d'Estaing sont admis.

Je mets maintenant aux voix les conclusions du 7e bureau tendant à la validation de M. Fernand Sauzedde au lieu et place de M. Vaugelade.

**M. Edouard Depreux.** Je demande le scrutin.

*Voix diverses à droite.* Nous sommes tous d'accord.

**M. Edouard Depreux.** Etes-vous d'accord pour la validation de M. Sauzedde ?

**M. Robert Martin.** Non!

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

**M. André Gayrard.** Par qui ?

**M. le président.** Par M. Depreux, président du groupe socialiste.

Cette demande est donc parfaitement régulière.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin à la tribune. (*Assentiment.*)

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

L'appel nominal commencera par la lettre R.

J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Il est procédé à l'appel de Mmes et MM. les députés. — Le vote a lieu à la tribune. — Le scrutin est ouvert à dix-huit heures.*)

**M. le président.** L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

**M. le président.** Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à dix-neuf heures.*)

**M. le président.** Il va être procédé au dépouillement du scrutin. Le résultat en sera proclamé au début de la prochaine séance.

— 16 —

## OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

### Proclamation du résultat du scrutin.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la deuxième partie des conclusions du 8e bureau tendant à la validation de M. Briffod:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 370 |
| Majorité absolue | 186 |
| Pour l'adoption | 195 |
| Contre | 175 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, M. Briffod est admis.

— 17 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme (rapport de M. Arnal publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956);

Suite de la discussion des conclusions du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (un siège) (2e rapport supplémentaire de M. Depreux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 mai 1956);

Suite de la discussion des conclusions du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne (rapport de M. Arrighi publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**1re séance du mercredi 23 mai 1956**

**SCRUTIN (N° 130)**

**public dans les salons voisins.**

*Sur les conclusions du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (Validation de M. Brard).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **404**

Majorité absolue..... **203**

Pour l'adoption..... **209**

Contre ..... **195**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Arbogast.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bruyneel.
Buron.
Cadic
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chauvet.
Chevigny (de).
Coirre.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Devinat.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Duchoud.
Duquesne.
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Gilbert), Eure.
Martin (Robert), Seine-et-Marne
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Moustier (de).
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pflimlin.
Pianta.
Pi..ay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Raymond-Laurent
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

**Ont voté contre:**

MM.
Alduy.
Ansart.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bouloux.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Cermolacce.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coutant (Robert)
Cristofol
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Deixonne.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier
Gernez.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guyon (Jean-Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jaquet (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston).
Juvénal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut
Malleret-Joinville.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mondon (Raymond), Réunion.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Rieu
Rincent.
Mme Roca.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Savary.
Segelle.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Villon (Pierre).
Vuillien.

**S'est abstenu volontairement:**

M. Clostermann.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bichet (Robert).
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chatelain.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Cogniot.
Condat-Mahaman
Conombo.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Dagain.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Mme Degrond.
Dejean.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Giacobbi.
Girard.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jourd'hui.
Juskiewenski.
Keita (Mamadou).
Lacoste.
Laforest.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Marie (André).
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Naudet.
Ninine.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Petit (Guy).
Pineau.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Mme Reyraud.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Sagnol.
Sauvage.
Schaff.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soustelle.
Thiriet.
Thoral.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Tremouilhe.
Tsiranana.
Vallin.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Apithy.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Gaumont.
July.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Mutter (André).
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Reynaud (Paul).
Sanglier.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 131)**

**public à la tribune.**

*Sur l'amendement de M. Chauvet aux conclusions du rapport sur les opérations électorales du département de la Moselle (Validation des sept députés proclamés élus).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **395**
Majorité absolue..... **198**

Pour l'adoption..... **253**
Contre ..... **142**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bourdet
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chauvet
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coumaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Deixonne.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Devinat.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Duchoud.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Faraud.
Fauchon.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Masse.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moisan.
Monnier.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.

Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Prieur.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Savary.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

**Ont voté contre :**

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Cermolacce.
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cristofol.
Defrance.
Degoutte.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Leclercq.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pranchère.
Mme Prin.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Villon (Pierre).
Vuillien.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Clostermann.
Kœnig.
Maurice-Bokanowski.
Triboulet.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Berthet.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Boganda.
Boni Nazi.
Boubey (Jean).
Bourbon.
Bougès-Maunoury.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Dagain.
Damasio.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Mme Degrond.
Dejean.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre). Creuse.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gazier.
Giacobbi.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jourd'hui.
Juskiewenski.
Keita (Mamadou).
Lacoste.
Laforest.
Larue (Tony), (Seine-Maritime).
Le Bail.
Lecœur.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Marie (André).
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Petit (Guy).
Pineau.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pronteau.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Rolland.
Sagnol.
Sauvage.
Schaff.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Tremouilhe.
Tsiranana.
Vallin.
Vals (Francis).
Vergès.
Mme Vermeer.
Véry (Emmanuel).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Apithy.
Bonnet (Georges).
Féron.
Fourcade (Jacques).
Gaumont.
July.
Lenormand (Maurice).
Mutter (André).
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Reynaud (Paul).
Sanglier.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 132)**

**public dans les salons voisins.**

*Sur la demande de nomination d'une commission d'enquête sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme.* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **345**

Majorité absolue..... **173**

Pour l'adoption..... **161**

Contre ..... **184**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Arbogast.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorgères d'Halluin.
Fauchon.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Klock
Kœnig.
Lafay (bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Lucas.
Lux.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Mignot.
Monnier.
Moustier (de).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Parrot
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy
Raingeard.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Tirolien.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vayron.
Viallet.
Vigier
Vignard.

**Ont voté contre :**

MM.
Ansart.
Arnal (Frank).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Billat.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Cermolacce.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faraud.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gazier.
Gernez.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guyon (Jean-Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Juge.
Julian (Gaston).
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Le Caroff.
Leclercq.
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Segelle.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Villon (Pierre).
Vuillien.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Besset.
Bichet (Robert).
Billères.
Billoux.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Catoire.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Mme Degrond.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Duchoud.

Duclos (Jacques).
Ducos.
Dumas (Roland).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gautier (André).
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Girard.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Juskiewenski.
Keita (Mamadou).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecœur.
Lecouri.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Luciani.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Marie (André).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Moynet.
Naudet.
Ninine.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paulin.
Penoy.
Penven.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramonet.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Rolland.
Mlle Rumeau.
Sauvage.
Savary.
Schuman (Robert), Moselle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vaugelade.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

**Excusés ou absents par congé.**

MM.
Apithy.
Barrachin.
Bonnet (Georges).
Fauchon.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Gaumont.
July.
Lenormand (Maurice).
Minjoz
Mutter (André).
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Reynaud (Paul).
Sanglier.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 133)**

*Sur la demande de vote par division des conclusions du 8e bureau sur les opérations électorales de la Haute-Savoie.*

Nombre des votants ..... 544
Majorité absolue ..... 273

Pour l'adoption ..... 44
Contre ..... 500

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Alloin.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet
Dides.
Duchoud.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamalle.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger
Le Pen.
Luciani.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de)
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.

David (Marcel), Landes.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi
Mailhe.
Malbrant
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel
Midol.
Mignot
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Copa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Piette.
Pinay
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Mme Reyraud
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toutblanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre)
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Anxionnaz.
Beauguitte (André).
Billères.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Defferre.
Dicko (Hammadoun).
Dorgères d'Halluin.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Guille
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Loustau.
Marosselli.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Savary.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Apithy.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Gaumont.
July.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Minjoz.
Mutter (André).
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Reynaud (Paul).
Sanglier.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 555
Majorité absolue ..... 278

Pour l'adoption ..... 45
Contre ..... 510

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 134)**

**public dans les salons voisins.**

*Sur la deuxième partie des conclusions du 8e bureau sur les opérations électorales de la Haute-Savoie (Validation de M. Briffod).*
**(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **370**

Majorité absolue..... **186**

Pour l'adoption..... **195**

Contre ..... **175**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Alduy.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Caillavet.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Chêne.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faraud.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Guille.
Guyon (Jean-Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Jaquet (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston).
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Le Caroff.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro-Giafferri (de).
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabate.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Roquefort.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Savard.
Savary.
Segelle.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

**Ont voté contre :**

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Arbogast.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Laile.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Malbrant.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Moustier (de).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Orvoen.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Vigier.
Vignard.
Vitter (Pierre).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barry Diawadou.
Baylet.
Béné (Maurice).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bricout.
Brocas.

Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Mme Degrond.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Duchoud.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dumas (Roland).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Giacobbi.
Girardot.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Juskiewenski.
Keita (Mamadou).
Klock.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamps.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Lemaire.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Naudet.
Ninine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Prigent (Tanguy).
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Sauer.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soustelle.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Wasmer.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Apithy.
Bonnet (Georges). Dordogne.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Gaumont.
July.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Minjoz.
Mutter (André).
Pierrebourg (de).
Plantier.
Reynaud (Paul).
Sanglier.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 135)**

**public à la tribune.**

*Sur les conclusions du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme (Validation de M. Sauzedde).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **346**
Majorité absolue..... **174**

Pour l'adoption..... **169**
Contre ..... **177**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Alduy.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Bocagny.
Boisseau.
Bouloux.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Diat (Jean).
Dreyfus Schmidt.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faraud.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Gosnat.
Goudoux.
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Guibert.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Caroff.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michel.
Midol.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moro Giafferri (de).
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Pronteau.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Roquefort.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Segelle.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Tourné.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Verdier.

**Ont voté contre :**

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Arbogast.
Bacon.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.

Berthommier.
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chauvet.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorgères d'Halluin.
Duchoud.
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Ferand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Malbrant.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Monnier.
Moustier (de).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Orvoen.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Saillard du Rivault.
Salvetat.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thébault (Henri).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toutblanc.
Trémolet de Villers.
Tubach.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).

**S'est abstenu volontairement:**

M. Clostermann.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Ablin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billières.
Billoux.
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chatenay.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Mme Degrond.
Denis (Alphonse).
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dumas (Roland).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Keita (Mamadou).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamps.
Lareppe.
Le Bail.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lipkowski (Jean de).
Liquart.
Lisette.
Loustau.
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mason (Jean).
Mayer (Daniel).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Naudet.
Ninine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paumier (Bernard).
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Mme Prin.
Prisset.
Prot.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Sauvage.
Savary.
Schneiter.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soustelle.
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourtaud.
Triboulet.
Tsiranana.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Apithy.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Gaumont.
July.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Minjoz.
Mutter (André).
Plantier.
Reynaud (Paul).
Sanglier.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du* 16 *mai* 1956.

(*Journal officiel* du 17 mai 1956.)

Dans le scrutin (n° 125) sur la proposition de M. Boscary-Monsservin tendant au renvoi des scrutins en matière de vérification de pouvoirs:

C'est par suite d'une erreur matérielle que les noms de M. Jean Charlot et de Mmes Duvernois et Rose Guérin figurent dans la liste des députés ayant voté « pour ».

En réalité, M. Jean Charlot et Mmes Duvernois et Rose Guérin avaient déposé dans l'urne un bulletin bleu et leurs noms doivent être rétablis dans la liste des députés ayant voté « contre ».

# 3e LEGISLATURE

## SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

## 2e Séance du Mercredi 23 Mai 1956.

***(123e de la session — 72e de la législature)***

SOMMAIRE

**1.** — Procès-verbal (p. 1975).

**2.** — Opérations électorales du département du Puy-de-Dôme. — Suite de la discussion des conclusions du 7e bureau (p. 1975).

Résultat du scrutin sur la 2e partie des conclusions du rapport: rejet.

Rappel au règlement: MM. Boscary-Monsservin, le président, Isorni, Péron, Halbout, Moisan.

Suspension et reprise de la séance.

Réunion du bureau.

Validation de M. Vaugelade.

**3.** — Opérations électorales du département de Seine-et-Marne (1 siège). — Suite de la discussion des conclusions du 9e bureau (p. 1977).

Ouverture, dans les salles voisines, du scrutin sur la demande d'enquête présentée par M. Tixier-Vignancour.

**4.** — Opérations électorales du département de l'Yonne. — Suite de la discussion des conclusions du 10e bureau (p. 1978).

Scrutin à la tribune sur la demande d'enquête présentée par M. Tixier-Vignancour.

Renvoi de la suite des débats.

**5.** — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1978).

**6.** — Dépôt de propositions de loi (p. 1978).

**7.** — Dépôt de propositions de résolution (p. 1979).

**8.** — Dépôt d'un rapport et inscription d'office à l'ordre du jour (p. 1979).

**9.** — Dépôt de rapports (p. 1979).

**10.** — Dépôt d'un avis (p. 1979).

**11.** — Ordre du jour (p. 1979).

### PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**Suite de la discussion des conclusions du 7e bureau.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin public sur la deuxième partie des conclusions du 7e bureau, tendant à la validation de M. Sauzedde:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 346 |
| Majorité absolue | 174 |
| Pour l'adoption | 169 |
| Contre | 177 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais donc mettre aux voix...

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** J'allais demander: Il n'y a pas d'opposition ?...

Je vois qu'il y en a une.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Le règlement, dans le cinquième alinéa de son article 5 — je m'excuse de le rappeler, car cela a déjà été fait maintes fois — stipule expressément: « Le rejet des conclusions d'un bureau ou d'un amendement tendant, soit à la validation, soit à l'invalidation, emporte, de plein droit, en l'absence de toute autre proposition, soit l'annulation de l'élection ou l'invalidation d'un élu, soit la validation. »

Nous avions à statuer sur un cas déterminé, la validation d'un collègue, validation au sujet de laquelle le bureau avait fait des propositions qui viennent d'être rejetées par l'Assemblée.

En ce cas, sans me semble-t-il qu'il puisse y avoir une quelconque contestation, c'est la décision contraire qui doit être considérée comme adoptée par l'Assemblée et, à mon sentiment, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen du cas d'un deuxième élu.

Il faut régler le litige. Nous le réglerons en adoptant la solution contraire à celle qui avait été proposée par le bureau. (*Interruptions à gauche.*)

Il n'y a pas de doute! Dans le cas qui nous occupe, l'application du règlement ne se discute pas.

**M. le président.** Est-ce que l'Assemblée est d'accord... (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Il ne peut pas y avoir de difficulté!

**M. le président.** Mes chers collègues, ce qui est certain, c'est que, d'après les résultats du scrutin que je viens de proclamer, M. Sauzedde n'est pas validé.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Il est, en effet, invalidé!

**M. le président.** Les conclusions du 7e bureau tendaient à la validation. Le vote de l'Assemblée a repoussé cette proposition du 7e bureau.

Devant quelle situation sommes-nous ?... Devant la situation suivante, à mon avis, à savoir que le candidat proclamé par le bureau de recensement doit être validé par un vote de l'Assemblée. (*Vives exclamations à droite et a l'extrême droite.*)

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agit en ce moment d'une question de procédure et de règlement. J'invite tous nos collègues à discuter sans passion.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Si je voulais élever le débat, je pourrais conclure... (*Interruptions et rires a gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je répète que nous discutons procédure et règlement et j'invite chacun au calme !

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Nous sommes engagés dans une voie absolument invraisemblable et je pourrais dire que l'impasse dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui juge définitivement nos débats sur les validations.

**M. le président.** Ils touchent à leur fin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Dans le cas particulier qui nous intéresse ce soir, je demande à M. le président d'appliquer strictement le règlement.

Le bureau de validation avait déposé des conclusions. Ces conclusions ont été rejetées. Il n'y a pas d'amendement qui ait été déposé antérieurement au vote qui vient d'être émis. Par conséquent, en application de l'article 5 du règlement, c'est la conclusion contraire à celle du bureau qui doit être adoptée.

**M. le président.** Je vais relire pour tout le monde l'alinéa 5 de l'article 5:

« Le rejet des conclusions d'un bureau ou d'un amendement tendant, soit à la validation, soit à l'invalidation, emporte, de plein droit » — c'est ce que souligne M. Boscary-Monsservin — « en l'absence de toute autre proposition » — je n'en ai pas — « soit l'annulation de l'élection ou l'invalidation d'un élu, soit la validation. »

**M. Jacques Isorni.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Isorni.

**M. Jacques Isorni.** Je voudrais confirmer l'interprétation que M. Boscary-Monsservin vient de donner du règlement.

Comment se pose la question ?

Un député, M. Vaugelade, est proclamé par la commission de recensement. Le bureau de validation propose M. Sauzedde.

Nous votons et nous avons un choix à faire entre M. Sauzedde et M. Vaugelade.

Du moment que la majorité se prononce contre la validation de M. Sauzedde, c'est évidemment qu'elle est favorable à la validation de M. Vaugelade.

C'est ainsi que la question se pose et c'est le sens, dans un langage plus technique, de l'article 5 du règlement.

Je demande, dans ces conditions, à l'Assemblée de tenir compte des termes de l'article 5 dont le sens est évident et de proclamer élu, sans autre débat, M. Vaugelade.

**M. le président.** La parole est à M. Péron.

**M. Yves Péron.** Une autre interprétation est possible car, à la vérité, nous n'avons pas statué sur les propositions du bureau. (*Dénégations à droite et à l'extrême droite.*) Nous avons voté, si je ne me trompe, sur un amendement déposé par nos collègues socialistes...

*A droite et à l'extrême droite.* Non !

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Nous avons statué sur les conclusions du bureau.

**M. le président.** Très précisément, sur la deuxième partie des conclusions du 7e bureau.

**M. Yves Péron.** Il y a encore, et c'est vous qui l'avez inaugurée, messieurs, une procédure à envisager.

Vous avez souvent proposé que, dans ce cas, on déclare le siège vacant. J'ai le droit de soutenir que, dans le cas présent, c'est encore possible. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** L'observation qui vient d'être présentée serait valable dans la mesure où un candidat n'aurait pas été proclamé élu.

Mais n'oublions pas que M. Vaugelade a été proclamé élu. Le bureau de validation a déposé des conclusions formelles, disant: Plutôt que de déclarer élu M. Vaugelade, nous déclarons élu M. Sauzedde.

Or, ces conclusions ont été rejetées par l'Assemblée.

A mon sens, et aucune autre interprétation n'est possible, en application de l'article 5 du règlement, c'est M. Vaugelade qui doit être proclamé élu.

**M. Albert Lalle.** Bien sûr.

**M. le président.** L'alinéa 5 de l'article 5... (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Mais, monsieur le président...

**M. le président.** Monsieur Boscary-Monsservin nous sommes ici pour examiner le règlement très franchement.

Ce texte a été rédigé avec beaucoup de soin. Certaines phrases doivent se rapporter à d'autres. Il faut les équilibrer.

L'alinéa 5 de l'article 5 du règlement stipule:

« Le rejet des conclusions d'un bureau ou d'un amendement tendant soit à la validation, soit à l'invalidation, emporte, de plein droit, en l'absence de toute autre proposition, soit l'annulation de l'élection ou l'invalidation d'un élu, soit la validation. »

Cela s'applique à quoi ?

Soit à la validation... (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le président, il faut tout de même que, du vote qui a été émis par l'Assemblée, sorte une décision. C'est indispensable. Et l'article 5 du règlement nous y oblige.

Aucun amendement n'a été déposé. Il faut donc que le vote émis par l'Assemblée reçoive une sanction définitive.

Dès lors qu'il s'agit de pourvoir le siège, il n'y a pas d'autre sanction que de proclamer élu M. Vaugelade puisqu'on a rejeté les conclusions du bureau qui proposait M. Sauzedde. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

*A l'extrême droite.* C'est évident!

**M. le président.** L'alinéa 5 de l'article 5 du règlement est, je le répète, très clair. Que veut dire ce texte en l'occurrence ?

Cela veut dire que si le bureau avait proposé l'invalidation, le rejet de ses propositions aurait fait que, de plein droit, M. Sauzedde eût été validé. S'il avait proposé la validation, en vertu du même raisonnement, M. Sauzedde eût été invalidé. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

En définitive, M. Sauzedde n'est pas validé. Par conséquent, nous nous trouvons devant une proposition du bureau de recensement...

**M. Jean Legendre.** Il n'est pas question de cela!

**M. le président.** ... que, comme pour toutes les élections, l'Assemblée doit valider par un vote! (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Essayons d'être aussi précis que possible. (*Interruptions et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** J'ai fait quelques tentatives dans ce sens.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Un candidat, ne l'oublions pas, M. Vaugelade, avait été proclamé élu.

**M. le président.** Par la commission de recensement.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Les conclusions du bureau de validation remplaçant M. Vaugelade par M. Sauzedde tendaient — c'est certain — à invalider M. Vaugelade.

C'est à cela que se ramenait le problème.

Or, les conclusions du bureau sont rejetées. Dans ces conditions, M. Vaugelade est élu. (*Applaudissements à droite.*)

Monsieur le président, je me permets d'insister. Nos institutions républicaines et démocratiques sont suffisamment en péril. (*Interruptions à gauche.*) Si, en face d'un cas aussi net, le président de séance ne prenait pas ses responsabilités, c'en pourrait être fini de la démocratie pour les temps à venir. Je le dis nettement. (*Applaudissements à droite, au centre et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Halbout.

**M. Emile Halbout.** Aux termes de l'alinéa 5 de l'article 5, il y a une alternative: l'annulation de l'élection ou l'invalidation d'un élu ou bien la validation.

La première éventualité a été réglée par le premier scrutin. Quant à la seconde, c'est la validation. Il n'y a pas d'autre possibilité. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Au cours des précédents débats, il a été décidé que le rejet des conclusions du bureau, lorsque l'invalidation est proposée, entraine la validation du candidat dont l'élection est contestée.

**M. le président.** Laissez-moi vous dire, monsieur Boscary-Monsservin, que dans les débats précédents...

*A l'extrême droite.* C'est de la mauvaise foi!

**M. Jean Legendre.** Ce n'est pas possible!

**M. le président.** ... où des questions de cette nature se sont posées, l'Assemblée avait été prévenue. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

On avait dit à nos collègues: Si vous repoussez la proposition tendant à valider tel candidat...

**M. Marcel Bouyer.** Ce n'est pas sérieux!

**M. le président.** ... tel autre sera proclamé élu.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Au cours des débats précédents, l'Assemblée avait discuté sur le point de savoir si d'autres amendements avaient été ou non déposés.

Dans le cas actuel, aucun amendement n'était déposé lorsque nous avons statué sur les conclusions du bureau.

Or, l'article 5 du règlement est formel et je me permets encore d'insister. Dans un cas comme celui-là, il faut qu'une solution définitive résulte du scrutin qui vient d'être émis.

**M. le président.** Je veux rappeler ce qui s'est passé cet après-midi.

M. Triboulet, en effet, a mis l'Assemblée devant ses responsabilités selon qu'elle voterait dans un sens ou dans l'autre.

Tous nos collègues étaient avertis. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Marcel Bouyer.** C'est de la comédie!

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le président, je me permets d'insister et de vous adresser un appel qui, dans les circonstances actuelles, revêt peut-être un certain caractère pathétique. (*Rires à gauche.*)

Ne riez pas!

**M. le président.** Cette discussion sur l'interprétation du règlement est très utile pour l'avenir. Je prie tous nos collègues d'écouter M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le président, il y a des cas qui peuvent prêter à difficulté, à interprétation. Mais celui qui nous occupe n'est pas de ceux-là.

Je me permets de vous le dire avec beaucoup de franchise et avec beaucoup de respect: une décision de votre part qui ne serait pas strictement conforme aux dispositions de l'article 5 pourrait être très grave de conséquences.

**M. le président.** La parole est à M. Isorni.

*A gauche.* La relève!

**M. Jean Legendre.** Allons! On ne triche pas ici.

**M. Paul Coussu.** Pensez aux combattants d'Algérie! (*Vives exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Isorni, seul.

**M. Jacques Isorni.** Monsieur le président, j'ai la conviction que, dans votre hésitation, vous vous trompez. Mais je crois comprendre votre pensée qui doit être la suivante: nous avons statué sur la validation de M. Sauzedde; nous n'avons pas statué sur celle de M. Vaugelade. Je crois que c'est de là que vient votre erreur.

**M. le président.** Je voudrais que notre collègue soit validé régulièrement, conformément à la loi et au règlement.

**M. Jacques Isorni.** Je me permettrai donc de vous expliquer en quoi consiste votre erreur.

A l'origine, ce n'est pas M. Sauzedde qui a été proclamé élu, mais M. Vaugelade.

Donc, lorsque l'Assemblée est saisie d'une proposition tendant à une autre validation, celle de M. Sauzedde, elle statue en même temps sur le cas de M. Vaugelade. En repoussant la validation de M. Sauzedde, nous avons automatiquement validé M. Vaugelade, proclamé élu.

**M. le président.** La parole est à M. Moisan.

**M. Edouard Moisan.** J'approuve entièrement l'interprétation de M. Boscary-Monsservin pour une raison bien simple que je vais essayer d'exposer à l'Assemblée.

**M. Paul Pelleray.** C'est peine perdue. Ils ne veulent rien entendre.

**M. le président.** Laissez parler M. Moisan.

**M. Edouard Moisan.** L'Assemblée nationale a rejeté les conclusions du bureau. En d'autres termes, elle a refusé de valider M. Sauzedde. C'est une constatation de fait que personne ne peut nier.

Maintenant, certains voudraient que l'on mette aux voix la validation de M. Vaugelade.

Supposons un instant que l'Assemblée refuse de valider M. Vaugelade et refuse également, à la majorité, de déclarer le siège vacant. Admettriez-vous alors que le département du Puy-de-Dôme soit privé d'un député pendant toute la législature?

L'article 5, dans son alinéa 5, est, à cet égard, fort sage: il a été rédigé pour éviter une situation comme celle que je viens de vous indiquer et qui n'est pas d'ailleurs irréalisable puisqu'il s'agit d'un vote personnel nécessitant la présence des parlementaires.

Après M. Boscary-Monsservin, je dis que si vous voulez éviter cette situation où l'Assemblée pourrait parfaitement se trouver, il n'y a pas d'autre moyen, après le vote qui a été émis, que de déclarer admis M. Vaugelade. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** Monsieur Moisan, je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt, mais il y a un point sur lequel je ne suis pas d'accord avec vous. Vous parlez de la situation devant laquelle se trouverait l'Assemblée si, par hasard — loin de moi l'idée de suggérer quoi que ce soit à qui que ce soit — elle ne validait pas non plus M. Vaugelade. Il n'y aurait pas d'autre vote...

*Plusieurs voix à droite et à l'extrême droite.* Pourquoi?

**M. le président.** Parce que les deux candidats ayant été éliminés, le siège serait automatiquement vacant.

**M. Pierre Garet.** Le règlement n'a jamais voulu cela.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur l'interprétation proposée par M. Boscary-Monsservin. (*Vives protestations au centre, à droite et à l'extrême droite.*) C'est le seul moyen d'en sortir.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin pour un rappel au règlement.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le président, je crois que dans la mesure où vous considérez qu'il ne vous appartient pas de prendre une décision, vous vous trompez. Mon sentiment est que c'est à vous de prendre une décision. A tout le moins, c'est au bureau qu'il appartient de se prononcer, et non à l'Assemblée.

**M. le président.** Quand il y a une discussion sur l'interprétation du règlement, il est normal que le président réunisse le bureau. C'est ce que je vais faire.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Le bureau de l'Assemblée s'est réuni. Il a décidé, à la majorité, que les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 5 du règlement devaient être interprétées comme entraînant l'admission de plein droit de M. Vaugelade.

En conséquence, M. Vaugelade est admis. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

— 3 —

## OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (UN SIEGE)

### Suite de la discussion des conclusions du 9e bureau.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (1 siège).

Le deuxième rapport supplémentaire de M. Depreux a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 mai 1956.

Dans sa séance du 16 mai 1956, l'Assemblée a décidé de renvoyer à une séance ultérieure le scrutin sur la demande d'enquête présentée par M. Tixier-Vignancour.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin dans les salles voisines de la salle des séances. (*Assentiment.*)

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(*Le sort désigne: à la première table, MM. Barry et Ninine; à la deuxième table, MM. Salvetat et Sagnol.*)

**M. le président.** Le scrutin est ouvert dans les salles voisines. Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à vingt-deux heures.*)

— 4 —

## OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE L'YONNE

### Suite de la discussion des conclusions du 10e bureau.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne.

Le rapport de M. Arrighi a été publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956.

Dans sa séance du 16 mai 1956, l'Assemblée a décidé de renvoyer à une séance ultérieure le scrutin sur la demande d'enquête présentée par M. Tixier-Vignancour.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin à la tribune. (*Assentiment.*)

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues, en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre B.*)

**M. le président.** J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à vingt-deux heures cinq minutes.*)

**M. le président.** L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

**M. le président.** Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à vingt-trois heures cinq minutes.*)

**M. le président.** Le résultat de ce scrutin ainsi que le résultat du scrutin clos dans les salles voisines sera proclamé ultérieurement.

Etant donné l'heure, il n'est plus possible de procéder, ce soir, à un nouveau vote à la tribune. Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite des débats à une prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 5 —

## RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**M. le président.** L'avis de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (nos 359, 1350 rectifié.)

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 17 avril 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (nos 53, 1308).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 20 avril 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier, en ce qui concerne les exploitants forains, le calcul de la taxe sur les appareils automatiques visée à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1905, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1906, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pranchère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une permission de quinze jours aux soldats du contingent et aux disponibles maintenus et rappelés, après trois mois de présence en Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1907, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Midol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1908, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à exclure des dispositions de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre et à autoriser le financement de cette reconstruction par prélèvement sur les crédits « dommages de guerre ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1910, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lefranc une proposition de loi tendant à compléter et à modifier l'article 642 du code d'instruction criminelle sur la prescription des condamnations civiles accessoires aux condamnations pénales et sur la prescription de l'action des personnes lésées, au cas d'aggravation de leur préjudice postérieurement à l'expiration des délais prévus aux articles 637, 638 et 640 du même code.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1912, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cupfer une proposition de loi tendant à créer à la cour d'appel de Paris deux chambres pénales supplémentaires — de deux sections chacune — réservées aux affaires d'accidents (délits de blessures et homicides involontaires).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1915, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les successions entre frères et sœurs des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 2 millions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1917, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Lenormand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1918, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Nisse une proposition de loi tendant à permettre aux veuves de guerre le cumul intégral de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux mères de famille avec la pension de veuve de soldat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1919, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Michel Soulié et Thoral une proposition de loi tendant à accorder à certains ouvriers mineurs le bénéfice du cumul de leur retraite et des versements effectués par eux à la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1922, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

— 7 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réaliser les transformations respectives de 18.000 emplois d'agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones en emplois de contrôleurs et de 1.800 emplois d'agents des installations en contrôleurs des installations électro-mécaniques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1909, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à considérer comme ayant accompli leur service militaire légal avec leur classe d'âge les anciens sursitaires visés par les mesures de rappel des disponibles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1911, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Larue une proposition de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1913, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des immunités parlementaires. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baylet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 31 décembre 1936 imposant à l'Etat le versement, au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurales, d'une somme égale à la contribution des distributeurs d'énergie électrique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1916, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 8 —

## DEPOT D'UN RAPPORT ET INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Le rapport de M. Bartolini, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la proposition de résolution de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée, a été distribué aujourd'hui.

En conséquence, conformément au quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 24 mai 1956.

— 9 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de MM. Quinson, de Léotard et Gautier-Chaumet tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles (n° 1523).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1920 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Strat un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur la proposition de résolution de MM. Temple, Buron et Vayron tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que dans toutes les villes où un service du logement a été établi il soit créé des centres d'accueil pour les familles sans logis et pour les isolés (n° 258).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1921 et distribué.

— 10 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gilbert Martin un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n°s 1487, 1862).

L'avis sera imprimé sous le n° 1914 et distribué.

— 11 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain jeudi 24 mai, à quinze heures, séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances:

*a)* Deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un juré titulaire de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée;

*b)* Deuxième tour de scrutin pour l'élection de deux jurés suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée;

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant l'alinéa 11 de la l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 46, 1192, 1601. — M. André-François Mercier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription) (rapport de M. de Tinguy, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 23 mai 1956);

Discussion des conclusions du rapport n° 1900 de la commission des immunités parlementaires sur la proposition de résolution n° 1749 de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (M. Bartolini, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n°s 1862-1887. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

---

## Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la séance du* 19 *avril* 1956.

AMNISTIE DE CERTAINS FAITS (L. 75)

Page 1398, article 1er, 2e alinéa de cet article, rétablir ainsi la fin de cet alinéa:

« ..., qui se sont déroulés avant le 2 janvier 1956. »

---

## EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

### Territoires d'outre-mer.

SCRUTIN UNINOMINAL A UN TOUR
(Loi du 23 mai 1951, art. 7, alinéa 1er.)

2e BUREAU. — *M. de Tinguy*, rapporteur.

**Territoire du Cameroun** (2e circonscription).
Collège des citoyens de statut personnel.

Les élections du 2 janvier 1956 ont donné les résultats suivants:

| | |
|---|---|
| Inscrits | 274.050 |
| Votants | 108.193 |
| Bulletins blancs et nuls | 1.724 |
| Suffrages valablement exprimés | 106.469 |

Ont obtenu:

| | | |
|---|---|---|
| MM. Douala Bell | 41.365 | voix. |
| Tchoumba | 20.979 | — |
| Kemadjou | 15.103 | — |
| Djoumessi | 13.536 | — |
| Bebey | 7.656 | — |
| Tawamba | 3.074 | — |
| Monthe | 2.043 | — |
| Alcandre | 1.441 | — |
| Mandeng | 684 | — |
| Soyer de Bosmelet | 588 | — |

M. Douala Bell a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les pièces exigées par l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier.

Plusieurs protestations figuraient au dossier, émanant de cinq candidats battus: MM. Alcandre, Kemadjou, Djoumessi, Bebey-Eidi, Tchoumba-Ngouankeu. Chacun d'eux protestait contre l'ingérence de l'administration dans le déroulement du scrutin et signalait un certain nombre d'irrégularités.

Après une longue étude par une commission de cinq membres qui entendit les protestataires, ainsi que plusieurs autres personnalités, votre 2e bureau a constaté que les protestations ne sont accompagnées d'aucun commencement de preuve par les plaignants. Les enquêtes faites infirment même nettement la plupart des affirmations présentées. Les autres critiques, telles que celles concernant les délais de transmission des résultats, ne sont pas de nature à faire annuler l'élection.

Votre 2e bureau estime, en conséquence, ne pas pouvoir retenir ces protestations.

M. Douala Bell justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 2e bureau vous propose de valider son élection.

### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 25 mai 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

### Proclamation d'un député.

Dans sa première séance du mercredi 23 mai 1956, l'Assemblée nationale a proclamé élu M. Briffod au lieu et place de M. Duchoud (Haute-Savoie).

### Validation de pouvoirs.

Dans ses séances du mercredi 23 mai 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de:

MM. Besset (Puy-de-Dôme), Boccagny (Haute-Savoie), Brard (Manche), Briffod (Haute-Savoie), Dixmier (Puy-de-Dôme), Engel (Moselle), Fanchon (Manche), Fourvel (Puy-de-Dôme), Giscard d'Estaing (Puy-de-Dôme), Mabrut (Puy-de-Dôme), de Menthon (Haute-Savoie), Mondon (Raymond) (Moselle), Paulin (Puy-de-Dôme), Pianta (Haute-Savoie), Ramel (Moselle), Schaff (Moselle), Schuman (Robert) (Moselle), Seitlinger (Moselle), Thiriet (Moselle), Vaugelade (Puy-de-Dôme).

### Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'UNION ET FRATERNITÉ FRANÇAISE

(43 membres au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Duchoud.

### Haute Cour de justice.

(Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.)

Dans ses séances des vendredi 18 et mercredi 23 mai 1956, l'Assemblée nationale a élu:

*Jurés titulaires.*

MM. Robert Ballanger, Roger Roucaute, Jean Bouhey, Jean Mignot, Henry Bergasse, Pierre-Fernand Mazuez.

*Jurés suppléants.*

MM. Virgile Barel, Ranoux, Raymond Mondon (Moselle), Salliard du Rivault, Alduy.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 23 MAI 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la facilité de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## QUESTIONS ORALES

### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**1788.** — 23 mai 1956. — **M. Cagne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat, au service des ponts et chaussées, sont invités à résilier leur sursis d'incorporation avant le 15 mai, alors qu'ils ne devaient être incorporés qu'en octobre 1956.

**1789.** — 23 mai 1956. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles mesures sont prises, sur le plan social, en faveur de tous ceux qui sont maintenus ou rappelés sous les drapeaux, tant pour leur garantir leur emploi que pour assurer à leurs familles les ressources indispensables; 2° si les conditions matérielles dans lesquelles ils sont appelés à servir sont satisfaisantes; 3° si des instructions précises ont été données à tous les chefs d'unité pour leur faire connaître les buts poursuivis par l'armée française en Algérie; 4° quelles sont les règles suivies concernant le rappel des officiers et hommes de troupe; 5° quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour établir dans le pays un climat d'austérité digne de nos soldats qui luttent en Algérie.

### JUSTICE

**1790.** — 23 mai 1956. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que, par jugement en date du 9 mai 1956, le tribunal correctionnel de Limoges a condamné le directeur de publication du journal « L'Echo du Centre » à un an de prison avec sursis et à 50.000 francs d'amende et que, par une mesure sans précédent, il a prononcé la suspension du journal pour une durée de quinze jours. La commission de la presse de l'Assemblée nationale s'est d'ailleurs inquiétée d'un tel jugement dont elle a demandé communication. A de nombreuses reprises, la minute du jugement a été réclamée au greffe du tribunal correctionnel. Ces démarches étant demeurées sans résultat, il a été constaté par voie d'huissier, le 19 mai, que cette pièce ne se trouvait pas au greffe, en violation des règles de procédure pénale. Dans de telles conditions, appel ayant été interjeté le 11 mai, les droits de la défense ne sont pas sauvegardés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant de telles irrégularités dont l'extrême gravité ne peut lui échapper.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**1791.** — 23 mai 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact que trente chars de combat AMX ont été embarqués à Marseille sur le navire égyptien *Mohamed Ali el Khebir* pour être livrés au gouvernement égyptien.

### AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

**1792.** — 23 mai 1956. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il n'estime pas indispensable qu'en fonction des décisions du conseil d'Etat, en date du 12 novembre 1955, les intéressés formulent une demande tendant à la revision de leur carrière, demande appuyée de tous les éléments de comparaison, et qu'ils soient également autorisés à présenter leur défense devant une commission au sein de laquelle l'administration est prépondérante et où leur catégorie ne sera représentée que dans la proportion de 1 contre 4.

**1793.** — 23 mai 1956. — **M. Badie** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la direction de la comptabilité publique envisage de faire examiner, dans un temps qui peut être très long par rapport au litige qui dure depuis plus de dix ans, la situation individuelle des percepteurs qui ont gagné leur pourvoi. Il lui signale le cas suivant: trois agents, nés en 1910, du même concours de commis du Trésor, titularisés à la même date, ayant accompli le même temps de service militaire obligatoire, n'ayant pas été faits prisonniers, n'ont pas séjourné dans des régions à bonifications d'ancienneté, sont actuellement percepteurs: A, après avoir subi avec succès le concours de décembre 1937 pour stagiaire, n'ayant pas subi de concours antérieurs; B, après avoir subi, sans succès, les concours de 1936 et 1937 pour stagiaire; C, sans avoir subi de concours. C s'est pourvu en conseil d'Etat et a obtenu l'annulation des tableaux d'avancement de 1952. Le rapport précédent le décret du 22 juin 1946 donne toutes précisions sur les buts dudit décret. Dans le cas précité, le préjudice de carrière, dont la nature est définie dans des réponses à des questions écrites, étant identique, il lui demande quelle serait la situation de C par rapport à A, lequel a bénéficié d'un glissement de classe, soit au minimum quatre ans d'ancienneté; par rapport à B, lequel n'a bénéficié que d'un an de bonification; et, le cas échéant, pourquoi cette différence de traitement, compte tenu du rapport précédant le décret du 22 juin 1946.

**1794.** — 23 mai 1956. — **M. Badie** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que dans sa réponse du 18 avril 1956 à la question écrite 239 du 14 février 1956, la direction de la comptabilité publique précise en son paragraphe 2 que les arrêts du conseil d'Etat n'impliquent pas que ceux-ci doivent bénéficier des dispositions du décret du 22 juin 1946; en son paragraphe 3 que la Haute Assemblée ne s'est pas prononcée sur les problèmes de principe soulevés par les requérants et, notamment, sans dire si ceux-ci ne devaient pas ou devaient bénéficier des dispositions du décret du 22 juin 1946; que d'autre part, dans la réponse du 25 avril 1956 à la question écrite 867 du 20 mars 1956: « ... Il est seulement précisé que la Haute Assemblée n'a pas accordé et — ne pouvait pas accorder — le « glissement de classe » auquel il est fait référence dans le préambule des questions posées; qu'ainsi la direction de la comptabilité publique se contredisant, d'ailleurs, reconnaît en définitive que la solution du litige qui dure depuis dix ans et intéresse plus de 50 p. 100 du corps perceptoral ne dépend que d'elle. Il demande les raisons pour lesquelles il a été répondu, antérieurement au 1er février 1956, après les arrêts du 20 janvier 1956: « La direction de la comptabilité publique souhaiterait par conséquent, avant de prendre une position en l'objet, attendre que le conseil d'Etat ait pu se prononcer sur le fond du problème », alors qu'elle reconnaît explicitement que la Haute Assemblée ne peut accorder le glissement de classe, comme dit ci-dessus.

**1795.** — 23 mai 1956. — **M. Legendre** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui préciser, comme suite aux indications d'ordre général qu'il a fournies à l'Assemblée nationale, le 17 avril 1956: « 1° le montant global des avances de la Banque de France dont la caisse autonome d'amortissement a pris en charge le remboursement pour le compte de l'Etat, après le vote de la loi du 11 juillet 1953; 2° le montant, avec dates des échéances, des remboursements opérés à ce jour et de ceux prévus jusqu'à complète libération; 3° le produit, avec distinction par catégories, des taxes sur les pétroles, sur les alcools et sur certains droits de timbre, affectées à la couverture de ces remboursements, encaissées au cours de chacune des années 1953, 1954 et 1955 et jusqu'au 30 avril 1956; 4° les prévisions de recettes, au titre de l'année 1956, pour chacune de ces ressources affectées ».

**1796.** — 23 mai 1956. — **M. Nerzic** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le paragraphe 7 de l'article 156 de la loi du 1er mars 1951 permet aux assurés sur la vie d'incorporer la prime dans les charges déductibles dans la limite de 10 p. 100 du revenu net imposable. L'article 26 de la loi du 10 avril 1954 a maintenu cette exonération portant le plafond de 40.000 F à 200.000 F, toujours dans la limite de 10 p. 100 du revenu net imposable. Les contributions directes faisant admettre chaque année de plus en plus de forfaits, il demande s'il est possible la première année de déduire les primes d'assurance vie de l'assiette de la surtaxe progressive, même dans le cas de forfait puisque les lois précitées ont été votées pour encourager les agriculteurs, les artisans et les commerçants à se garantir par des assurances vie.

**1797.** — 23 mai 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que l'accord commercial avec le gouvernement chinois, dont les bases ont été récemment discutées par une délégation française conduite par le président de la commission des affaires économiques du Conseil de la République, prévoit l'importation, en France, de diverses quantités de produits agricoles chinois; et, dans l'affirmative, quelle est la liste de ces produits, et quelles quantités sont prévues.

**1798.** — 23 mai 1956. — **M. Ranoux** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, lors de la discussion du budget des charges communes, le 3 avril 1955, plusieurs amendements avaient été déposés tendant à faire bénéficier les anciens militaires retraités proportionnels, qui ont terminé leur activité dans un emploi civil, d'une majoration de pension pour enfants, et que M. le secrétaire d'Etat au budget de l'époque prit, alors, des engagements en ce sens; que ces engagements n'ont pas été tenus jusqu'à ce jour. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour faire bénéficier les anciens militaires des majorations de pension pour enfants, qu'ils sont en droit d'attendre.

## AFFAIRES ETRANGERES

**1799.** — 23 mai 1956 — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que les versions française et russe de la phrase du communiqué final des entretiens de Moscou relative à l'Algérie sont contradictoires; 2° si le Gouvernement est en mesure de faire connaître les démarches qu'il a entreprises ou compte entreprendre pour dissiper l'équivoque créée par cet incident et par certaines déclarations publiques de M. Khrouchtchev au sujet d'un problème dont M. le président du conseil a défini l'importance internationale dans les termes suivants: « c'est à l'attitude qu'ils prennent face au drame de l'Algérie que la France reconnaît ses véritables amis ».

## AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

**1800.** — 23 mai 1956. — **M. Robert Bichet,** se référant à la réponse du 18 avril 1956 à sa question écrite n° 977 parue au *Journal officiel* du 19 avril 1956, fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** que la procédure envisagée par le Gouvernement pour définir la position des fonctionnaires et agents français servant au Maroc, au regard de la fonction publique française apparaît comme constituant une procédure à très long terme qui est, de toute évidence, dépassée en rapidité d'exécution par les faits, à tel point que le sort des agents intéressés inspire d'ores et déjà, à eux et à leur famille, les plus vives inquiétudes. Il lui signale, par exemple, que les agents des eaux et forêts ont dû être repliés en toute hâte pour éviter qu'ils ne soient enlevés ou massacrés. Il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas de mettre sur pied, dès maintenant et d'urgence, une procédure nettement plus rapide et plus sure pour arriver à dégager, au plus tôt, ces agents de leur périlleuse situation actuelle; 2° si un certain nombre d'agents isolés, notamment les agents du service d'enseignement franco-musulman, détachés auprès des tribus dont ils instruisent les enfants, peuvent toujours compter sur la protection des troupes françaises stationnées à proximité et, dans la négative, c'est-à-dire au cas où l'on envisagerait un repli des troupes françaises, ou si l'on refuse de les faire intervenir, quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence pour assurer aux personnels en cause les garanties absolues de sécurité de la part des pouvoirs chérifiens; 3° s'il serait possible de prévoir que les agents actuellement isolés soient immédiatement et pendant toute la période d'insécurité regroupés dans les centres bénéficiant d'une protection organisée.

**1801.** — 23 mai 1956. — **M. Le Pen** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** quelle ligne de conduite le Gouvernement entend fixer aux officiers français servant actuellement dans l'armée royale marocaine, dans le cas où celle-ci se livrerait à des actes caractérisés d'hostilité contre la France ou des ressortissants français.

## AFFAIRES SOCIALES

**1802.** — 23 mai 1956. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un adhérent, en tant que conseil juridique de la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, techniciens et experts, à Paris (9e), rue de Calais, n° 15, a exercé du 1er janvier 1936 au 31 décembre 1947, soit pendant douze années, la profession libérale d'expert comptable; que cette caisse lui a fait connaître, et à bon droit, semble-t-il, que dans l'état actuel des textes, il n'est pas possible de tenir compte de ces douze années d'exercice d'une profession libérale différente de celle qu'il exerce maintenant; que si l'intéressé était en âge de prendre sa retraite, il se trouverait particulièrement lésé et qu'en tout état de cause, il risque, si les textes de coordination tardent à être promulgués, de ne plus pouvoir bénéficier, pour son rachat, de cet étalement des cotisations dont il pourrait s'accommoder dans le cas contraire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que toutes les personnes qui se trouvent dans ce cas puissent envisager, dans le même temps où tant d'activités sont comptées pour un temps double, quant à la retraite, de ne voir toute une zone de leur vie être tenue pour nulle, ce qui serait particulièrement injuste pour la profession si absorbante d'expert comptable.

## AGRICULTURE

**1803.** — 23 mai 1956. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un cantonnier retraité, âgé de soixante-dix-sept ans, qui est, en même temps, exploitant agricole, doit continuer à verser des cotisations à la caisse d'allocation vieillesse agricole et si, après cinq ans de cotisations, soit le 1er juillet 1957, il pourra cumuler l'allocation vieillesse agricole avec sa retraite de cantonnier et s'il sera, à compter de cette date, exempté de verser des cotisations à la caisse agricole.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**1804.** — 23 mai 1956. — **M. Biondeau** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un ouvrier de la mission locale de liaison alliée de Châteauroux, employé pour le compte du dépôt U. S. A. F. de Châteauroux depuis octobre 1954, a été avisé de son licenciement le 28 avril 1956 par une lettre ainsi rédigée: « Comme suite à la décision verbale qui vous a été notifiée le 27 avril, j'ai le regret de vous confirmer que je me trouve, à la demande des autorités américaines, dans l'obligation de mettre fin à votre contrat de travail à cette même date, par suite de votre incapacité physique. Compte tenu des dispositions contractuelles, un mois de préavis vous est payé pour lequel vous êtes dispensé de tout travail ». L'ouvrier licencié est un mutilé de guerre à 55 p. 100, père de trois enfants en bas âge (dix ans, huit ans, cinq ans). Au moment où le problème du reclassement des diminués physiques se pose avec plus d'acuité que jamais, un licenciement de mutilé de guerre à 55 p. 100 d'un organisme occupant 3.000 salariés apparaît des plus abusives. Le fait n'étant pas isolé, il lui demande s'il a l'intention de prescrire une enquête: 1° sur le cas signalé; 2° sur les conditions dans lesquelles le pourcentage de 10 p. 100 de mutilés employés par la mission locale de liaison alliée, en application de la loi de 1924, est respecté.

**1805.** — 23 mai 1956. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont les formalités à remplir pour un ancien combattant âgé de moins de soixante-cinq ans, mais titulaire d'une pension de sécurité sociale, comme inapte au travail, pour obtenir le bénéfice de la retraite d'ancien combattant au taux attribué après soixante-cinq ans.

**1806.** — 23 mai 1956. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas suivant: un pensionné définitif à 80 p. 100 pour trois infirmités de 60 p. 100, 20 p. 100 et 10 p. 100 a obtenu un jugement du tribunal des pensions lui accordant la revision de son taux porté à 85 p. 100, les infirmités étant évaluées à 60 p. 100, 35 p. 100 et 10 p. 100. Malgré cette décision judiciaire, actuellement en instance d'appel, le directeur interdépartemental se refuse à délivrer un titre provisoire à l'intéressé, et motive ce refus dans les termes suivants: « ... l'instruction n° 0395/A. D. du 8 janvier 1930, relative à l'exécution des jugements et arrêts, spécifie (art. 4) les modalités d'échange d'un titre de pension contre un titre d'allocation provisoire d'attente à un taux supérieur et indique que cet échange doit être effectué dans les conditions prévues par la circulaire n° 0110/A. D. du 12 mars 1924. Or, d'après les prescriptions de cette circulaire, il ne peut y avoir échange de titre que si le taux global d'invalidité s'est accru d'au moins 10 p. 100, ce qui me met dans l'impossibilité de satisfaire à votre demande, l'augmentation globale n'étant que de 5 p. 100. » Une telle décision paraît à la fois contraire: 1° à la jurisprudence du conseil d'Etat qui décide que les décisions judiciaires sont exécutoires nonobstant appel; 2° à la jurisprudence du conseil d'Etat encore, en ce qu'elle décide que l'augmentation de 10 p. 100 est atteinte soit si le taux global est accru de 10 p. 100, soit si une seule infirmité est accrue de 10 p. 100 (ce qui est le cas en l'espèce, la deuxième infirmité se trouvant portée de 20 p. 100 à 35 p. 100). Il lui demande s'il n'en résulte pas qu'un titre provisoire doit être délivré en exécution du jugement dont il s'agit et que la circulaire du 12 mars 1924 devrait être modifiée pour tenir compte de la jurisprudence du conseil d'Etat en ce qui concerne les deux points ci-dessus précités.

## BUDGET

**1807.** — 23 mai 1956. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un immeuble sis en Belgique, appartenant respectivement en usufruit et en nue propriété à un père et à son fils seul héritier présomptif, tous deux domiciliés en France, est sur le point d'être exproprié, et demande si, le remploi de l'indemnité unique à recevoir se faisant en valeurs mobilières soit à l'étranger avec l'autorisation de l'office des changes, soit en France après rapatriement des fonds à recevoir, on doit admettre que la preuve de l'origine des deniers, au moyen desquels ce remploi aura été effectué, constituera la « preuve contraire » permettant d'écarter la présomption de l'article 766 du code général des impôts, suivant laquelle les meubles incorporels ainsi acquis en remploi n'en seraient pas moins réputés dépendre de la succession de l'usufruitier et, comme tels, auraient à supporter en France les droits de mutation par décès. Il est précisé que la nue propriété a été acquise en vertu d'une donation par le père à son fils, passée devant un notaire en Belgique.

**1803.** — 23 mai 1956. — **M. Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un exploitant agricole, en même temps artisan scieur, qui abat des arbres sur sa propriété, les débite et les vend sous forme de traverses a un chiffre d'affaires à déclarer, et une taxe quelconque à facturer.

**1809.** — 23 mai 1956. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: le propriétaire d'une entreprise industrielle est décédé laissant plusieurs héritiers. L'un de ces dernier assurait, au moment du décès, les fonctions de directeur de l'entreprise et avait droit, à ce titre, à une partie des bénéfices. Les héritiers ont fait désigner par le président du tribunal civil compétent un administrateur judiciaire et plusieurs d'entre eux ont attaqué en nullité le contrat de direction dont été bénéficiaire leur cohéritier. L'administrateur judiciaire n'a procédé à aucune répartition des profits réalisés. A l'heure actuelle, par suite de pertes subies en 1953, l'entreprise a cessé de fonctionner. La juridiction saisie de la demande en nullité de contrat n'a pas encore statué. L'héritier directeur n'a pas reçu la part de bénéfices à laquelle il avait droit en vertu de son contrat, l'administrateur judiciaire estimant que l'action en nullité l'empêchait de poursuivre l'exécution de ce contrat. D'autre part, la taxe proportionnelle due sur les bénéfices réalisés en 1953 n'a pas été payée par l'administrateur judiciaire. Dans ces conditions, l'administration des contributions directes exige que l'héritier directeur règle personnellement cette taxe, aussi bien pour la partie des bénéfices lui revenant à titre d'héritier que pour celle lui revenant d'après son contrat. Elle se refuse à poursuivre l'administrateur judiciaire, qui est cependant tiers détenteur en vertu de l'article 1921 du code général des impôts. Elle se refuse, de même, à tenir compte de la non-exécution du contrat et à répartir les impôts restant dus entre tous les héritiers. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, l'administration est fondée à refuser de poursuivre le tiers détenteur et quel texte elle peut invoquer pour justifier cette attitude; 2° si l'administration est fondée à tenir pour exécuté un contrat à l'exécution duquel une partie se dérobe en raison d'une procédure en cours et à asseoir en conséquence des impositions diverses.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**1810.** — 23 mai 1956. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en vertu des dispositions légales en vigueur, des sursis peuvent être accordés pour études aux étudiants en médecine jusqu'à l'âge de vingt-sept ans; qu'en vertu des dispositions de l'article 5 du décret n° 52-360 du 1er avril 1952, « les étudiants candidats à l'agrégation et les étudiants en médecine candidats à l'internat d'une ville de faculté qui atteindraient l'âge prévu par la loi de recrutement comme terme de leur sursis: vingt-cinq ans pour les premiers, vingt-sept ans pour les seconds, pourront, à titre exceptionnel et sur proposition du ministre de l'éducation nationale, faire l'objet d'un report individuel d'incorporation d'un an ». Il lui signale que, d'après une lettre du bureau de recrutement du 5 janvier 1954, cette mesure concernait les classes 1946, 1947, 1948 et 1949. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'accorder aux externes appartenant aux classes suivantes le bénéfice d'une même prolongation.

**1811.** — 23 mai 1956. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° la raison pour laquelle un agent ayant pris une part active et continue à la Résistance, nommé secrétaire administratif du service de fabrication d'armement à compter du 26 mars 1952, nommé au 6e échelon de la 2e classe de son grade avec une ancienneté remontant au 6 mars 1949, proposable dès 1954 pour la 1re classe, devient titularisé à compter du 26 mars 1952; 2° la raison pour laquelle cet agent, touchant un salaire comme agent contractuel de 4e catégorie C à l'indice 315, voit maintenant son salaire ramené, de par sa titularisation au 26 mars 1952, à l'indice 265; 3° quelles dispositions il entend prendre à l'égard de cet agent pour faire respecter le principe des droits et des avantages acquis.

**1812.** — 23 mai 1956. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle ligne de conduite le Gouvernement entend fixer aux officiers français servant actuellement dans l'armée royale marocaine dans le cas où celle-ci se livrerait à des actes caractérisés d'hostilité contre la France ou des ressortissants français.

**1813.** — **M. André Monteil** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** que par circulaire 065376 P. M. 1 B du 16 avril 1956, les officiers de réserve ayant servi, pendant au moins un an, depuis le 1er janvier 1955 dans un corps de troupe en Algérie, peuvent être admis par concours en stage d'un an à l'école d'application de leur arme, en vue de leur intégration dans les cadres actifs. Il appelle son attention sur la situation particulière à cet égard des officiers de réserve ayant servi dans les groupes mobiles de police rurale (G. M. P. R.) en qualité de commandants de groupe. Il s'agit de groupes créés en janvier 1955 par le gouverneur général de l'Algérie en accord avec l'état-major qui a fourni les premiers cadres. Par ailleurs, les officiers commandants des G. M. P. R. étaient des officiers de réserve servant en situation d'activité et qui ont été placés dans la position hors cadre en mission au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie. Il lui rappelle enfin que les G. M. P. R. composés de Français musulmans étaient le plus souvent mis à la disposition des divers commandants de secteurs militaires pour participer aux opérations et assurer, conjointement avec l'armée, le maintien de l'ordre et que dans divers cas le commandement des unités de coopération était indistinctement confié à l'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le même grade, qu'il soit officier de G. M. P. R. ou de l'armée. Il lui demande si, dans ces conditions, les officiers de réserve ayant commandé des groupes mobiles de police rurale peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire du 16 avril 1956 précitée.

**1814.** — 23 mai 1956. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un orphelin de père et de mère qui, du fait de sa date de naissance, se trouve parmi les disponibles et qui a à sa charge un frère, qui serait ou bien apprenti ou bien d'âge scolaire, peut être dispensé de service en Afrique du Nord.

## EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**1815.** — 23 mai 1956. — **M. Catoire** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les renseignements suivants concernant chacune des écoles des mines (Paris, Saint-Etienne, Nancy): 1° les spécialisations ou options qui existent dans ces écoles; 2° le nombre des élèves par promotion et leur répartition dans ces spécialisations ou options; 3° le nombre d'élèves par promotion s'étant engagés à la sortie de l'école dans l'une ou l'autre de ces spécialisations ou options, étant étendu qu'en ce qui concerne les mines on distingue: mines diverses, fer, charbon.

**1816.** — 23 mai 1956. — **M. Le Strat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** certaines dispositions concernant l'indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants, A. S. E. (intérimaires): 1° l'arrêté du 11 février 1955 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 7 du 17 février 1955) stipule qu'une indemnité dont le montant est fixé à 8.000 francs est attribuée aux adjoints des services économiques. L'article 8 précise qu'un arrêté ministériel déterminera les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité qui sera allouée aux personnels auxiliaires, temporaires et contractuels exerçant les mêmes fonctions; 2° l'article 2 de l'arrêté du 10 août 1955 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 30 du 1er septembre 1955) donne liste des personnels non titulaires bénéficiant de l'indemnité forfaitaire dans laquelle ne figurent pas les A. S. E.; 3° une circulaire du 29 novembre 1955 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 44 du 8 février 1955) (second degré, 5e bureau) précise que les adjoints des services économiques délégués rectoraux doivent percevoir l'indemnité au taux de 8.000 francs. A ce jour aucun texte concernant cette attribution aux A. S. E., délégués rectoraux dans les C. A. n'a vu le jour, ce qui occasionne une différence de traitement pour le personnel des services économiques intérimaires, suivant l'établissement (T. E. ou S. D.) dans lequel ils exercent leurs fonctions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction au personnel intéressé.

## INTERIEUR

**1817.** — 23 mai 1956. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les égoutiers sont admis à faire valoir leur droit à une prime d'ancienneté lorsqu'ils ont cinquante ans d'âge et qu'ils ont accompli vingt années de service, et lui expose le cas suivant: un égoutier est décédé à l'âge de quarante-huit ans d'une maladie professionnelle (spirotrétose) après avoir accompli dix-huit années de service. Sa veuve ne peut, de ce fait, bénéficier de la majoration de 10 p. 100 de la pension de réversion attribuée aux ménages ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Il s'agit là d'une injustice particulièrement caractérisée frappant les égoutiers qui sont souvent victimes d'accident de travail ou de maladies professionnelles. Il lui demande: eu égard au caractère et au danger de la profession d'égoutier s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que les veuves d'égoutiers puissent bénéficier d'une pension de réversion, calculée sur la pension d'ancienneté, ce qui leur permettrait de percevoir la majoration spéciale allouée aux familles ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

**1818.** — 23 mai 1956. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application du décret-loi n° 55-468 du 30 avril 1955, la réglementation des patentes, applicable depuis 1946 aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, doit être étendue à l'ensemble du territoire à compter du 1er janvier 1957 et, qu'à cet effet, une commission nationale permanente du tarif de la patente a été instituée. Or, selon certaines informations, cette commission aurait l'intention de proposer que soit imposé au droit proportionnel chaque emplacement occupé par les marchands ambulants ou forains dans les localités où ils sont amenés à exercer leur activité commerciale quelques heures par semaine ou par mois. Elle lui rappelle que l'article 73 de l'instruction générale du 6 avril 1881 précise « qu'il n'y a lieu de ne considérer comme une place fixe et un état permanent que ceux qui sont loués, soit à l'année, soit au moins par termes assez longs pour leur donner le caractère de permanence et de fixité » que, d'autre part, actuellement, la circonstance que le marchand forain occupe en fait, le même emplacement d'une manière habituelle ou qu'il acquitte les droits de place par voie d'abonnement ne suffit pas pour motiver l'imposition au droit proportionnel de l'emplacement occupé. Elle lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, en fonction de quels principes et de quels critères se détermine, à cet égard, la commission nationale permanente du tarif de la patente; 3° dans la négative, quelle est la réglementation de la patente envisagée pour les marchands ambulants ou forains.

**1819.** — 23 mai 1956. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que des préfets aient autorisé certaines listes de candidats aux élections du 2 janvier 1956 à ne pas verser la caution exigée par la loi.

## JUSTICE

**1820.** — 23 mai 1956. — **M. André Beauguitte** se référant à la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** pourquoi les tribunaux refusent d'appliquer ladite loi qui, de ce fait, tombe en désuétude. D'autre part, il y aurait lieu de préciser si, dans l'esprit de la loi: 1° les indices de référence sont ceux des 213 articles; 2° lors du renouvellement d'un bail, la demande en revision de loyer est recevable dans le cas où les indices économiques n'ont pas varié de plus de 15 p. 100; 3° après variation de plus de 15 p. 100 des indices économiques, l'augmentation doit être proportionnelle à cette variation; 4° la formule rébarbative de la modification des facteurs locaux de commercialité, quoique inspirée du bon sens, est certes la plus complexe et inapplicable dans sa teneur actuelle. Dans un but d'ordre public, puisqu'il s'agit d'une loi réglant les rapports entre bailleurs et locataires, il serait bon de préciser exactement à quels facteurs locaux « indiscutables » de commercialité il faudra se référer pour que les partis les admettent et que les conflits soient réglés en toute équité.

## MARINE MARCHANDE

**1821.** — 23 mai 1956. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** qu'un fabricant de conserves de Pont-Aven a, nonobstant la constatation officielle de nombreuses infractions: 1° expédié d'importants tonnages de poissons, sans que soit acquittée par l'intéressé la redevance de 13 francs par caisse de conserves, prévue par la réglementation existante; 2° tenu pour nul et non avenu l'engagement pris par lui, le 10 septembre 1955, envers M. le ministre de la marine marchande, de régler dans les plus brefs délais la somme de 1.040.000 francs représentant un arriéré arrêté forfaitairement. Il lui demande s'il ne craint pas qu'une impunité aussi affichée n'entraîne de la part de l'ensemble des professionnels intéressés (conserveurs et ostréiculteurs) la décision de ne plus respecter désormais une réglementation dépourvue de toute sanction.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**1822.** — 23 mai 1956. — **M. Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si la prime de 1.000 francs par mètre carré peut être refusée pour non raccordement immédiat d'une maison économique et familiale au réseau d'électricité, lorsque ce raccordement est fonction des travaux d'électrification devant être exécutés dans le cadre d'un syndicat intercommunal.

**1823.** — 23 mai 1956. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en vertu des dispositions de la loi du 1er septembre 1948, la dépense d'eau d'un immeuble collectif doit être ventilée au prorata des loyers. Elle lui signale que la loi ne donne pas de précisions pour le cas d'immeubles en copropriété et que la répartition de la dépense d'eau est alors toujours sujette à litige. Elle lui expose en particulier les faits suivants: dans un immeuble en copropriété, la moitié seulement des lots a été vendue, l'ancienne propriétaire en conservant près de la moitié. Les copropriétaires ont décidé de répartir l'eau suivant le nombre de parts d'occupants utilisateurs. Une telle répartition a été refusée par les locataires. Elle lui demande comment doit être opérée la répartition, si l'on doit refuser l'application des décisions des copropriétaires ou si l'on doit répartir la dépense d'eau suivant le nombre de parts d'occupants, en ce qui concerne les copropriétaires, et le solde au prorata des loyers, en ce qui concerne la propriétaire principale.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**1824.** — 23 mai 1956. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que pour les admettre aux adjudications publiques, les diverses administrations, telles que ponts et chaussées, service vicinal, génie rural, etc. exigent des concurrents la production, en même temps que des soumissions, d'attestations émanant tant des caisses de sécurité sociale que des caisses d'allocations familiales et prouvant que lesdits soumissionnaires sont à jour de leurs cotisations vis à vis des caisses précitées. Cependant, lors d'adjudications récentes, des soumissionnaires ont été admis à concourir alors qu'ils étaient en retard de cinq à six mois dans le payement de leurs cotisations aux caisses dont ils relèvent. Il lui demande:: *a*) quels sont les textes législatifs et réglementaires qui prévoient les obligations ci-dessus rappelées des administrations responsables; *b*) quels sont les retards maxima dans le règlement des cotisations, susceptibles d'entraîner l'éviction des soumissionnaires des concours aux adjudications publiques.

**1825.** — 23 mai 1956. — **M. Chêne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, dans le département du Loiret, certaines brigades des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées n'ont pas été fournis en survêtements et en bottes de caoutchouc dont le port a été reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux de goudronnage, alors que cette fourniture est prévue par l'article 2 du décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de choses.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

**1031. — M. Vayron** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que de nombreux commerçants et industriels, créanciers de collectivités publiques, se plaignent de plus en plus du fait que les payements qui leur sont effectués par virement postal, notamment par l'emploi des imprimés formant l'annexe VII de l'instruction M. I. I. du 20 décembre 1954, ne leur permettent plus, le nom de la collectivité débitrice ni celui du comptable payeur ne figurant sur les avis de crédit, d'imputer dans leurs écritures le montant des sommes reçues; signale que cet état de choses est générateur de dépenses considérables pour les créanciers de ces collectivités et lui demande: 1° si des instructions fermes ont été données, tant aux ordonnateurs qu'aux comptables, pour que des « avis de crédit » contiennent toutes les indications nécessaires à leur imputation dans les écritures du créancier; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour en assurer une exécution parfaite et continue. (*Question du 17 avril 1956.*)

*Réponse.* — Le modèle d'ordre-avis de virement donné en annexe (annexe VII) à l'instruction ministérielle M. I.-I. du 10 novembre 1954 a été spécialement établi en vue de fournir aux créanciers des communes tous renseignements utiles sur la nature et l'objet des versements qui leur sont faits. La partie droite du modèle, qui est collée au verso de l'avis de virement transmis au bénéficiaire par le service des chèques postaux, présente, à cet effet, les indications ci-après: nom de la commune, objet de la dépense, décompte des sommes payées (montant brut, précomptes, net à payer. Les plaintes dont il est fait état ne peuvent donc se rapporter qu'à des règlements effectués à l'aide de documents qui ne sont pas établis conformément aux instructions données aux ordonnateurs et aux comptables. Il s'agit donc en définitive de cas d'espèce que l'administration ne manquera pas de régler si l'honorable parlementaire juge opportun de lui fournir les précisions nécessaires.

---

**1128. — M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelle est la mesure des responsabilités de l'Etat français dans les émissions d'emprunts du Gouvernement général de l'Algérie. (*Question du 17 avril 1956.*)

*Réponse* — Les émissions d'emprunts du Gouvernement général de l'Algérie sont proposées par le gouverneur général et autorisées par le ministre des finances. Les conditions de ces emprunts, fixées par arrêté du gouverneur général, sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

---

### EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**1135. — M. Parmentier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** *a*) si les instituteurs et institutrices en fonction dans les classes secondaires des lycées et collèges ont droit à l'indemnité représentative de logement prévue par le décret du 21 mars 1922; *b*) dans l'affirmative, à quelle administration incombe le payement de l'indemnité dont il s'agit. (*Question du 17 avril 1956.*)

*Réponse.* — Une circulaire de la direction de la comptabilité publique, en date du 30 mai 1950, a supprimé tout versement d'indemnité compensatrice de logement par l'Etat à ses agents. Il est précisé notamment que, à compter du 1er janvier 1950, aucune indemnité compensatrice de logement ne doit plus être payée par l'Etat, en particulier, aux instituteurs en exercice dans les établissements d'enseignement du second degré. D'autre part, les communes n'ayant pas à l'égard des instituteurs des classes du second degré des lycées et collèges les obligations légales qui leur sont imposées au bénéfice des personnels des classes primaires et des cours complémentaires, les instituteurs en fonction dans les classes secondaires perdent nécessairement l'indemnité représentative de logement.

---

**1211. — Mlle Dienesch** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'au mois de janvier dernier, à la suite des élections législatives, un tract ronéotypé a été distribué aux élèves à la sortie du lycée Voltaire. Ce tract était ainsi rédigé: « Un grand espoir est né à la suite des élections du 2 janvier, il ressort, en effet, clairement qu'une majorité de gauche existe à l'Assemblée, c'est-à-dire qu'un front populaire est possible. Qu'est-ce que cela signifie pour nous lycéens? Cela signifie que les revendications de l'U. J. R. F. seraient satisfaites: un sixième du budget pour l'éducation nationale, c'est-à-dire des conditions d'études convenables: plus de classes surchargées et un nombre suffisant de professeurs, augmentation du taux et du nombre des bourses, suppression des collectes de toutes sortes, prêt gratuit des livres, équipement sportif amélioré et modernisé, réduction de x p. 100 sur les transports urbains, et au moment des trois périodes de vacances: en somme une réforme démocratique de l'enseignement. C'est pourquoi nous vous appelons à venir assister à la conférence de fera M. R., professeur d'histoire et de géographie au lycée Voltaire, sur le sujet suivant: La formation du Gouvernement dans la nouvelle chambre et les problèmes de la jeunesse. Cette conférence aura lieu le 21 janvier, à seize heures trente, 94, rue J.-P.-Timbaud. Rendez-vous à la sortie du lycée à seize heures dix ». Elle lui demande s'il lui semble normal que l'on tolère une propagande de ce genre à la sortie même d'un lycée, surtout lorsque cette propagande est faite par un professeur du lycée et quelles mesures il a l'intention de prendre afin d'interdire de telles pratiques. (*Question du 17 avril 1956.*)

*Réponse.* — Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur des établissements. Lorsque des tracts sont distribués devant les établissements, les chefs de ces établissements s'adressent au commissaire de police afin de faire cesser ces distributions. La conférence à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ayant eu lieu en dehors du lycée, il n'appartenait pas à M. le proviseur de l'interdire ou d'empêcher les professeurs et les élèves d'y assister.

---

**1212. — Mlle Dienesch** fait observer **à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'obligation faite aux candidats au C. A. P. E. S. d'effectuer un stage dans les centres pédagogiques régionaux interdit pratiquement au personnel chargé de famille de se présenter à cet examen, les stagiaires pouvant être envoyés dans des centres très éloignés de leur foyer, étant donné que chaque centre pédagogique ne possède pas toutes les spécialités. Elle lui demande quelle est l'utilité de ce stage pour le personnel qui a déjà enseigné plusieurs années et, notamment, pour les candidats qui ont eu, pendant deux ans, un conseiller pédagogique (tel est le cas par exemple des A. E. et M. A. recrutés en 1949, 1950 et 1951) et s'il ne serait pas possible que les candidats qui ont été inspectés favorablement pendant deux ans par un conseiller pédagogique qualifié soient dispensés dudit stage. (*Question du 17 avril 1956.*)

*Réponse.* — La pratique de quatre années du nouveau régime du C. A. P. E. S. a montré que le stage de formation pédagogique exigé des candidats, même de ceux qui avaient déjà exercé des fonctions d'enseignement, était très profitable à tous, par le contact avec des conseillers pédagogiques éprouvés. Les stagiaires du C. A. P. E. S. ancien régime qui ont déjà eu des conseillers pédagogiques mais qui ont échoué aux épreuves théoriques du concours, ont été autorisés à se présenter aux épreuves théoriques du C. A. P. E. S. nouveau régime. Ils ne seront pas astreints à un nouveau stage pédagogique et obtiendront, en cas de succès, une nomination de professeur certifié titulaire, dès le 1er octobre prochain.

---

### INTERIEUR

**1098. — M. Faraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de la circulaire n° 13 du 7 janvier 1949 portant application de l'arrêté du 19 novembre 1948 sur le reclassement des agents communaux restent valables en ce qui concerne le recrutement du personnel administratif et les mesures transitoires à appliquer. Dans l'affirmative, il demande si un agent communal, occupant le grade de sous-chef de bureau antérieurement au 19 novembre 1948 et sans avoir subi les épreuves d'un concours de rédacteur, peut prétendre au grade de chef de bureau concurremment avec les agents ayant satisfait aux épreuves de ce concours et figurer, par conséquent, sur la liste d'aptitude prévue à l'article 29 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal. (*Question du 17 avril 1956.*)

*Réponse.* — La circulaire du 7 janvier 1949 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a commenté les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1948 sur le reclassement du personnel communal, et notamment son annexe II visant les conditions de recrutement qui devaient être adoptées par les conseils municipaux pour que le personnel bénéficie des échelles indiciaires prévues à l'annexe I dudit arrêté. Ce dernier avait également admis que les agents en fonctions au 24 novembre 1948 pourraient être reclassés dans ces échelles, même s'ils avaient été recrutés dans des conditions plus libérales. Des modifications de détail ont été apportées aux conditions de recrutement des rédacteurs et des agents des grades supérieurs de la hiérarchie des services administratifs communaux par les arrêtés des 3 mars 1950 et 10 août 1955. Notamment, les dispositions transitoires prévues par l'arrêté du 19 novembre 1948, en faveur des agents en fonctions au 24 novembre 1948, ont été complétées par l'arrêté du 3 mars 1950 dans un sens favorable aux intéressés. Ce texte stipule que « lorsque les conseils municipaux auront décidé de modifier les règles de recrutement applicables aux catégories de personnel visées aux paragraphes précédents, les agents en fonctions au 24 novembre 1948 pourront bénéficier, au cours de leur carrière, des indices réglementaires afférents aux grades et emplois dans lesquels ils auront été reclassés ou promus, même s'ils ont été recrutés selon des règles différentes ». Un agent communal qui avait le grade de sous-chef de bureau antérieurement au 19 novembre 1948, dans une commune ayant adopté les nouvelles règles de recrutement, peut donc être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de bureau, en concurrence avec les agents ayant satisfait aux épreuves du concours d'accès au grade de rédacteur avant d'être promus au grade de sous-chef de bureau.

---

**1152. — M. Lamarque-Cando** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en se référant à la réponse donnée à la question n° 3826 (C. R. 2 décembre 1952), il résulte que les attachés de préfecture ne peuvent être nommés sans concours dans un emploi de rédacteur de mairie. Il semblerait donc, *a fortiori*, que ces mêmes fonctionnaires ne puissent être nommés sans concours dans les emplois communaux de chef de bureau, secrétaire général adjoint, secrétaire général. Il lui demande de préciser: 1° si les attachés de préfecture peuvent être nommés sans concours dans les emplois communaux suivants: chef de bureau, secrétaire général adjoint, secrétaire général; 2° dans la négative, si le détachement de ces fonctionnaires, pour occuper les emplois communaux ci-dessus, est possible et, dans ce cas, puisque ces fonctionnaires ne peuvent être titularisés dans leur nouvel emploi, leur détachement éventuel n'est-il pas contraire aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et de la circulaire ADC/PER n° 325 du 10 août 1952 qui précise, notamment, que les emplois permanents doivent être occupés par des titulaires soumis au statut; 3° quels sont les grades des fonctionnaires de préfecture permettant leur nomination sans concours dans les emplois de mairie précités. (*Question du 17 avril 1956.*)

*Réponse.* — 1° et 3°: l'alinéa 8 de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 a prévu que les emplois de secrétaire général et de secrétaire de mairie pourraient être « pourvus par voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes et de capacités requises ». Une proposition de loi, actuellement soumise en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, prévoit l'extension du mode de recrutement direct à l'emploi de secrétaire général adjoint. En vertu d'une disposition de cette même proposition de loi, le ministre de l'intérieur serait chargé de déterminer « les diplômes et les capacités requises » pour occuper ces emplois par la voie du recrutement direct. Actuellement, les conseils municipaux qui désirent recourir à ce mode de recrutement doivent faire application des dispositions prévues à l'annexe II de l'arrêté du 19 novembre 1948. Ils peuvent, conformément à ce texte, admettre que les fonctionnaires de la catégorie A des administrations de l'Etat remplissent les conditions de diplômes et de capacités exigées. Appartiennent à la catégorie A les emplois dotés d'une échelle de traitement dont l'indice de début est, au moins, 225. Parmi les fonctionnaires de préfecture, les attachés de préfecture et les chefs de division sont classés en catégorie A et peuvent, par conséquent, être nommés directement et titularisés dans un emploi de secrétaire général ou de secrétaire de mairie. En revanche, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet l'accès direct d'un attaché de préfecture au grade de chef de bureau d'une commune; 2° l'honorable parlementaire interprète de façon exacte l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi du 28 avril 1952. Il est vrai, cependant, qu'un certain nombre de détachements de fonctionnaires de préfecture ont été autorisés pour permettre aux intéressés d'occuper des emplois communaux, notamment de chef de bureau. En effet, en raison des difficultés rencontrées par différentes municipalités pour pourvoir les postes vacants selon la procédure réglementaire, parfois, faute de candidature aux concours ouverts à cet effet, les maires ont demandé à s'assurer les services de fonctionnaires de l'Etat qui occuperaient les emplois en qualité d'agents détachés. Ce mode de recrutement, d'ailleurs employé traditionnellement par les administrations, a été autorisé à titre exceptionnel cependant, et afin de ne pas entraver le fonctionnement des services municipaux. Les agents ainsi détachés ne peuvent être titularisés dans les emplois communaux qu'ils occupent que s'ils satisfont aux conditions réglementaires de recrutement.

---

**1379. — M. André Monteil** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un agent communal titulaire, qui a effectué en temps de paix six années de services dans la marine nationale par voie d'engagement volontaire (loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer), antérieurement à son admission dans les cadres de la commune, peut bénéficier, au titre des services précités, de rappels d'ancienneté susceptibles d'être pris en compte pour l'avancement; 2° dans l'affirmative, si la totalité des services ou dans quelles limites les services dont il s'agit sont susceptibles d'être pris en considération pour l'ancienneté et l'avancement d'échelon; 3° s'il y a lieu, le cas échéant, de procéder à une reconstitution de carrière de l'agent, à partir de sa nomination dans son dernier grade ou si la bonification d'ancienneté n'est décomptée que du jour où elle a été demandée par l'intéressé et accordée par l'administration communale. (*Question du 24 avril 1956.*)

*Réponse.* — 1° Réponse négative. Seule la durée légale des services militaires obligatoires peut être prise en compte et assimilée à des services civils pour l'avancement d'un agent communal; 2° et 3° sans objet.

---

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**855. — M. Privat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un sinistré prioritaire ayant le n° 28 sur 55.000 (dossiers RB-30308-DS et RE-19079-DS) n'a pas encore reçu à ce jour le règlement de ses dommages. Il lui demande: 1° le nombre de sinistrés de la catégorie précitée ayant obtenu le règlement de leurs dommages; 2° le nombre de sinistrés ayant bénéficié d'un tour de faveur et les raisons pour lesquelles leurs dossiers ont obtenu une priorité. (*Question du 16 mars 1956.*)

*Réponse.* — Le sinistré auquel fait allusion l'honorable parlementaire a obtenu dès 1945 le payement d'un acompte sur les indemnités afférentes à ses éléments d'exploitation d'ébéniste et à son bâtiment à usage commercial partiellement endommagé. D'autres acomptes lui ont été réglés avant même qu'il ait été inscrit à l'ordre de priorité par arrêté préfectoral du 24 novembre 1947. En octobre 1948 lui ont été notifiées une décision provisoire d'évaluation relative au bâtiment, qui a été soldée en quasi totalité, et une décision d'évaluation provisoire concernant ses éléments d'exploitation dont le montant a été intégralement réglé. Le dossier de l'intéressé est actuellement en cours de vérification à la direction des services départementaux de la Seine en vue d'arrêter le montant définitif des indemnités qui sera vraisemblablement peu différent du montant provisoire. Il en résulte que ce sinistré a perçu la quasi-totalité des indemnités qui lui sont dues. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'inscription à l'ordre de priorité départemental est effectuée par arrêté préfectoral qui intervient sur proposition du directeur des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, et après avis de la commission départementale de la reconstruction. La composition de cette commission qui comprend des représentants des sinistrés est de nature à donner toute garantie à ceux-ci en ce qui concerne spécialement l'appréciation des motifs d'inscription.

---

## SANTE ET POPULATION

**1016. — M. Regaudie** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le décret du 28 juin 1955 instituant une nouvelle réglementation des cliniques ouvertes fonctionnant dans les établissements hospitaliers publics édicte, en son article 26 que « les médecins, chirurgiens, spécialistes ou sages-femmes exerçant en clinique ouverte versent à l'hôpital une contribution destinée à l'amélioration de l'équipement de l'hôpital. Cette contribution est égale, pour chaque malade, à 10 p. 100 des honoraires sur la base des tarifs de la sécurité sociale ». Certains membres du corps médical dont les chirurgiens refuseraient de s'acquitter de cette dette; ils refusent parfois d'indiquer le nombre « K » toutes les fois que l'intervention dépasse le nombre: K = 50. Il lui demande s'il a eu connaissance de tels faits et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de désobéissance préjudiciable au bon fonctionnement des hôpitaux publics et aux intérêts des malades. (*Question du 17 avril 1956.*)

*Réponse.* — L'article 26 du décret du 17 avril 1953 modifié par le décret n° 55-888 du 28 juin 1955 prévoyant le reversement à l'administration hospitalière d'une contribution fixée à 10 p. 100 des honoraires perçus par les médecins, chirurgiens, spécialistes ou sages-femmes exerçant en clinique ouverte a donné lieu à certaines difficultés d'application. Le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population prépare une circulaire dont l'objet est de rappeler aux hôpitaux et hospices publics qu'ils doivent obtenir ce reversement de la part des membres du corps médical et des sages-femmes et de signaler que les praticiens qui se refuseraient à ce reversement pourraient être, le cas échéant, déclarés comptables de fait par la cour des comptes.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**1276. — M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° que, d'après les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le remboursement des prestations maladie (frais médicaux et pharmaceutiques) aux assurés sociaux ne peut être effectué que sur le vu d'un acquit régulièrement délivré par le praticien (médecin, pharmacien, auxiliaire médical), établissant la preuve d'un encaissement préalable; 2° que la même condition est exigible lorsque l'assuré délègue un tiers pour obtenir le remboursement des prestations qui lui sont dues. Il lui demande: 1° si les conditions exigées pour le remboursement des prestations comportent des exceptions, et quels sont les textes qui les justifient (exception faite des prestations fournies au titre des accidents du travail); 2° dans l'affirmative, dans quel cas précis l'assuré social peut être dispensé du règlement préalable des prestations dues au médecin, pharmacien et auxiliaire médical. (*Question du 18 avril 1956.*)

*Réponse.* — 1° Il existe des exceptions à la règle visée ci-dessus. Ces exceptions nettement limitées résultent de l'application de l'article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 12 *j* du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance; 2° en vertu de l'article 25 précité de l'ordonnance du 19 octobre 1945 les prestations sont versées directement à l'établissement dans lequel les soins sont donnés lorsqu'il s'agit d'un établissement public. Si l'assuré est hospitalisé dans un établissement privé, le payement direct des prestations à cet établissement peut également avoir lieu si la convention passée avec la caisse de sécurité sociale le prévoit. L'article 12 *j* permet, d'autre part, à la caisse de sécurité sociale de consentir à l'assuré une avance sur ses frais d'appareillage.

---

**1301. — M. Dronne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si, du point de vue du payement des cotisations aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, les gardiennes d'enfants au domicile des parents doivent être assimilées à celles qui en assurent la garde à leur propre domicile. (*Question du 19 avril 1956.*)

*Réponse.* — Les nourrices et gardiennes d'enfants visées à l'article 3, 7°, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, doivent donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 juillet 1955; toutefois il ne s'agit, comme le précisent les textes rappelés, que des personnes

assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants. Par contre les gardiennes d'enfants au domicile des parents sont attachées au service particulier de personnes qui leur confient la garde de leurs enfants moyennant rémunération, logement et nourriture. Il s'ensuit que les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les intéressées doivent être calculées dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mars 1956, fixant les cotisations forfaitaires à verser par les personnes occupées par les particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée à l'exclusion des concierges.

**1302. — M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un vieux travailleur salarié, ou une personne économiquement faible, ou un vieux paysan, peut percevoir le rappel de son allocation vieillesse à partir de soixante-cinq ans, dans le cas où il ferait sa demande postérieurement à cet âge. (*Question du 19 avril 1956.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 7, § 1er, de l'arrêté du 2 août 1949, « l'entrée en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande sans qu'elle puisse être antérieure au premier jour du mois suivant le 65e anniversaire du requérant ». D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 70, § 2, du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié « l'assuré indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ou de sa rente, cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure, ni au dépôt de la demande, ni au 60e ou au 65e anniversaire de l'intéressé selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente. « Si l'assuré ne fixe pas l'entrée en jouissance de sa pension ou rente, celle-ci prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse régionale d'assurance vieillesse. L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue ». Il n'est donc pas possible pour le requérant, qui sollicite postérieurement à son 65e anniversaire un avantage de vieillesse du régime général des salariés, de percevoir un rappel d'arrérages à partir de 65 ans. Par ailleurs, l'article 11 du décret du 26 septembre 1952 précise que: « l'entrée en jouissance de l'allocation spéciale est fixée conformément aux règles suivantes: 1° si la demande est déposée à la mairie au plus tard le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le postulant a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou l'âge de soixante ans s'il s'agit d'un inapte au travail, l'entrée en jouissance est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit le soixante-cinquième ou le soixantième anniversaire; 2° si la demande n'est déposée à la mairie que postérieurement au dernier jour du trimestre civil au cours duquel le postulant a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou l'âge de soixante ans s'il s'agit d'un inapte au travail, l'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande. Elle peut être fixée au premier jour du mois suivant la date à compter de laquelle l'inaptitude a été reconnue lorsqu'il est constaté que le requérant est devenu inapte à une date postérieure au dépôt de sa demande ». En ce qui concerne la date d'entrée en jouissance des avantages de vieillesse du régime de sécurité sociale des professions agricoles, seul M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture est compétent pour fournir à l'honorable parlementaire toutes précisions à cet égard.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**476. — M. Marcel Noël** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, par décision de son département en date du 16 février 1950, il a été prescrit de ne plus comprendre, dans le décompte des pensions de retraite des agents de la R. A. T. P. bénéficiant du logement dans les locaux de la régie, la valeur dudit logement. Ces agents ont donc, de ce fait, perdu le bénéfice d'une mesure ayant toujours été appliquée aussi bien à l'ex-T. C. R. P. qu'à l'ex-Compagnie du métropolitain de Paris et qui a provoqué, pour beaucoup d'entre eux, l'obligation d'effectuer les versements correspondants à la caisse des retraites pendant plusieurs années. Le syndicat C. G. T. des ingénieurs et cadres de la R. A. T. P. a engagé une instance au conseil d'Etat en annulation de cette décision. Il lui demande s'il ne lui semble pas que l'arrêt du conseil d'Etat ne devrait pas être attendu pour revoir la question, étant donné qu'à la Société nationale des chemins de fer français, par exemple, la mesure dont il s'agit a toujours été appliquée. (*Question du 24 février 1956.*)

*Réponse.* — Il est exact qu'aux termes du règlement des retraites du personnel de la R. A. T. P. la valeur du logement (ou de l'indemnité représentative du logement) n'entre plus en compte dans le calcul de la pension des agents de cette entreprise. Cette disposition est identique à celle qui figure en la matière dans la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat en vertu de la loi du 20 septembre 1948 dont les organisations syndicales du personnel de la R. A. T. P. ont demandé avec insistance l'extension à ce dernier, extension qui lui a apporté, par ailleurs, des avantages nombreux qui ne figuraient pas dans les règlements des anciennes compagnies. Il n'en est pas de même en ce qui concerne le personnel de la Société nationale des chemins de fer français, dont le régime de retraite, issu de la loi du 21 juillet 1909, n'a pas été inspiré par le régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents de l'Etat.

**814. — M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quel est le montant de la retraite touchée par un cheminot conducteur d'autorail, et quel est l'âge minimum auquel il peut toucher cette retraite. (*Question du 15 mars 1956.*)

*Réponse.* — Un conducteur d'autorail de la S. N. C. F. peut prétendre à pension d'ancienneté dès l'âge de 50 ans, sous réserve qu'il compte par ailleurs au moins vingt-cinq ans de services valables. Si cette dernière condition n'est pas remplie, l'intéressé a le droit de demander (et la S. N. C. F. a le droit de prononcer d'office) son admission à la retraite à l'âge, compris entre 50 et 55 ans, auquel il compte l'ancienneté des services susvisée. Si à 55 ans la condition d'ancienneté requise pour l'attribution d'une pension normale n'est pas réunie, l'intéressé a droit néanmoins à pension, mais proportionnelle, dès lors qu'il compte au moins quinze ans de services valables à cette date. Le montant de la pension variant avec le nombre des années de services valables, la position hiérarchique, le montant des primes de l'agent, il est impossible d'informer avec précision l'honorable parlementaire sans connaître la situation exacte à laquelle celui-ci s'intéresse. Il est seulement possible d'indiquer qu'un conducteur d'autorail ayant vingt-cinq années de services valables, placé pendant au moins les six mois précédant la cessation d'activité au 7e échelon de son grade, et ayant bénéficié d'une prime de traction et d'une prime de fin d'année moyennes, recevrait une pension brute annuelle de l'ordre de 285.000 francs.

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 23 mai 1956.**

1re séance: page **1955**. — 2e séance: page **1975**.

**Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.**